CENSURE
FAITE PAR MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME EVÊQUE D'ARRAS D'UN LIVRE INTITULE'

SYNOPSIS THEOLOGIÆ PRACTICÆ

Auctore P. JOAN. BAPTISTA TABERNA *Societatis Iesu Theologo.*

GUY DE SEVE DE ROCHECHOUART par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Evêque d'Arras, à tous fideles de nôtre Diocese, Salut & Benediction. Voici mes Freres, une nouvelle occasion (*a*) qui se presente à nous de deffendre la verité & de combattre (*b*) le mensonge. Quoy que nous ne devions avoir sur cela nulle acception de personnes, & que rien ne convienne moins à un Evêque, qui ne doit avoir en vûë que la verité, nous ne pouvons pas neanmoins vous dissimuler, que c'est avec douleur que nous voyons, que la mauvaise doctrine que nous sommes obligez de condamner, est d'un Auteur d'une Compagnie (*c*) que bien des raisons nous engageroient d'épargner, dans ce temps même plus que dans aucun autre.

Mais ce que nous devons à nôtre ministere, & à la doctrine de l'Eglise dont nous avons le sacré dépôt, & dont

nous devons rendre compte un jour, ne nous permet pas de nous taire, d'autant plus que l'Auteur de cette doctrine ayant vêcu & enseigné long-temps dans nôtre Diocese, & son livre (*d*) y ayant été imprimé, nous avons une raison particuliere de craindre, qu'il n'y ait peut-être répandu (*e*) plus abondamment que dans les autres la mauvaise semence & l'yvraye que nous nous trouvons en obligation d'arracher. Cet Auteur dont nous (*f*) cacherions le nom s'il nous étoit libre de le faire, & que son ouvrage ne fût pas public, est le P. Taverne Jesuite, dont on a imprimé aprés sa mort une petite Theologie morale intitulée *Synopsis Theologiæ practicæ &c. Auctore P. Joan. Baptista Taberna Societatis Jesu Theologo*, dans laquelle il se trouve plusieurs propositions tres-mauvaises, que nous voulons croire qu'il auroit peut-être corrigées, s'il avoit vêcu.

Aprés les avoir (*g*) fait examiner & les avoir examinées nous mémes avec beaucoup d'application & de soin, & invoqué le S. nom de Dieu, voici celles que nous avons crû devoir particulierement condamner, sans approuver neanmoins le reste du livre.

Notes.

(*a*) On jugera par les reflexions suivantes, si l'occasion s'est presentée, on si l'on n'a pas été la chercher. Cette occasion au reste n'est pas nouvelle : Il y a 25. ans qu'on pouvoit la trouver dans le petit Cours de Theologie du P. Platel, qui contient une bonne partie des Propositions, que Mr. d'Arras censure à present : mais il n'avoit pas alors le même interêt à la chercher.

(*b*) Il faut avoüer que rien n'est omis dans la Censure pour faire une peinture affreuse de la morale du P. Taverne : c'est *mensonge*, *yvraye*, *mauvaise semence*, *venin repandu*, *les consequences en sont terribles* ; on ne sçait a quoy attribuer cét amas de termes emphatiques.

(*c*) Pour bien entendre cét endroit, il faut sçavoir les raisons qui auroient dû engager M. d'Arras à *épargner* les Jesuites *en ce tems-cy plus que dans aucun autre* : & pour les sçavoir ces raisons, il faut connoître en quelle situation les Jesuites sont depuis trois ans dans l'esprit de ce Prelat. Le public ne peut l'ignorer, les effets en sont trop éclattans : voici en deux mots toute la source du mal.

Il y a plusieurs années que M. d'Arras exige des Jesuites une signature, que ceux-cy croyent ne pouvoir en conscience luy accorder, touchant une These soûtenuë par les Jacobins de Doüay sur la rechûte. La These est, que *précisément pour la rechûte on ne doit pas refuser ni differer l'absolution à un penitent.* Les Jesuites tiennent la these vraye; parceque si précisément pour la rechûte, on devoit refuser ou differer l'absolution, il faudroit la refuser ou la differer à tout pecheur, qui seroit retombé, ne fût-ce qu'une seule fois, dans la même faute, quelque legere qu'elle fût, & quelque douleur qu'on en fit paroître. Cependant pour ôter au Prelat tout sujet de plainte, les Jesuites ont eu l'honneur de luy faire connoître leurs sentimens plus en détail sur cette matiere, en avoüant

1. Qu'il ne faut pas toûjours accorder l'absolution aux pecheurs de rechûte.

2. Qu'il faut la leur differer, quand faute de s'être corrigez, on a juste sujet de croire qu'ils manquent de contrition ou de disposition suffisante.

3. Que quand l'amendement du pecheur fait juger qu'il est dans une disposition suffisante, generalement parlant, il faut luy donner l'absolution.

4. Qu'enfin il faut laisser à la prudence du Confesseur de juger selon les circonstances, quand on doit la refuser ou la donner.

M. d'Arras non content de cette declaration en demande d'autres qu'on se voit avec douleur obligé de luy refuser: & sur ce refus il se croit en droit de se tenir offensé, & de faire sentir aux Jesuites des marques de son mécontentement.

Par cette courte exposition il n'est pas mal-aisé de deviner la raison qui devoit détourner M. d'Arras de faire dans ces circonstances la Censure du livre du P. Taverne : c'est qu'il étoit à craindre que le public ne la regardât comme une suite des ressentimens du Prelat contre les Jesuites.

(*d*) Les Livres de Sylvius, de Platel, de Bassæus &c. sont imprimez à Doüay, aussi bien que celuy du P. Taverne; Sylvius & Platel avoient vêcu & enseigné publiquement la Theologie dans la même ville : on trouve dans leurs Ouvrages une grande partie des Propositions qu'on censure ici : la raison étoit donc aussi forte & aussi pressante contre eux. Comment a-t'on pû se resoudre à leur faire grace? d

(*e*) Si la Doctrine du P. Taverne est *mauvaise semence* ou *yvraye*, ce n'est pas seulement le Diocése d'Arras, c'est tout le monde Chrétien qui en est plein, puisqu'elle est répanduë dans les Livres de tant de Theologiens de tout païs. N'étoit-ce pas à celui, à qui il appartient de veiller aux besoins de l'Eglise Universelle, de remedier à un si grand mal. e

(*f*) La charité qui auroit voulu supprimer le nom de l'Auteur, auroit bien dû ne pas juger, *qu'il a senti les terribles consequences d'une mauvaise* f

proposition qu'il a avancée & qu'il n'a fait *qu'adoucir en la laissant en son entier.* Voyez la Censure de la premiere & de la troisiéme proposition.

g (*g*) On ne doute pas qu'on n'ait été chercher hors d'Arras pour cette affaire des examinateurs sçavans & exempts de toute partialité ; mais on ne sçait s'ils auront apporté autant *d'application & de soin* que le Prelat, à l'examen des propositions censurées : du moins il ne paroit pas que leur exactitude se soit fort attachée à la recherche du sens de l'Auteur, ni à la lecture de son livre, non pas même de ce qui est joint immediatement aux endroits que l'on en a condamnez : les Notes suivantes en pourront rendre témoignage.

PREMIERE PROPOSITION.

Si une jeune fille, à cause d'un peril evident où elle se trouve (*a*) d'un tres-grand mal, par exemple de la mort ou d'une (*b*) grande infamie, n'employe pas (*c*) tous les moyens generalement qu'elle peut, pour repousser la violence qu'on veut lui faire, la fornication ne lui sera pas imputée, pourvû qu'elle n'y donne pas son consentement.

Si (puella) ob evidens periculum gravissimi mali, v. g. mortis aut ingentis infamiæ, non adhibeat omnia omninò media quæ potest, ad vim propulsandam, fornicatio non imputabitur illi ad peccatum secluso consensu in illam. part. I. tract. I. cap. 3. parag. I.

Censure.

Cette Proposition qui permet à une fille de ne pas faire tout ce qu'elle peut, & de ne pas employer tous les moyens qu'elle a pour éviter la fornication, par la crainte d'une grande infamie, *ingentis infamiæ*, est (*d*) scandaleuse, (*e*) ouvre la porte à l'impureté, & par la separation qu'elle semble admettre de la partie superieure qui ne consent pas, & de l'inferieure qui (*f*) souffre l'action criminelle, paroit favoriser le Quietisme le plus grossier.

Ce que l'Auteur ajoûte dans le même endroit, que dans la pratique à cause du peril de consentement au plaisir charnel, il faut absolument conseiller à la fille de resister en toute maniere, même au mépris de la mort ou de l'infamie,

marque que l'Auteur a senti les consequences de sa Proposition, & paroit même l'adoucir, mais n'en guerit pas en effet le mal, parce qu'en premier lieu il n'en fait pas même dans la pratique un precepte, mais un conseil, *in praxi suadendum.* 2°. Parce qu'il n'apporte d'autre raison de ce conseil que le peril où seroit cette fille en cette occasion de consentir au plaisir criminel, *propter periculum consensûs in delectationem veneream*, en sorte que s'il n'y avoit pas lieu de craindre ce peril, on ne seroit pas même selon les termes de cét Auteur obligé de lui donner ce conseil.

Notes sur la Proposition.

Il est à propos de presenter d'abord aux yeux des lecteurs ce qui précede & ce qui suit cette proposition dans le livre du P. Taverne, voici ce qui la precede.

„ Un simple desaveu ne suffit pas pour causer l'involontaire, & excuser de peché. De la vient que si on fait violence à une fille & que la fornication luy déplaise, sans que toute-fois elle resiste efficacement de sa part, c'est à dire autant que moralement parlant elle le peut & elle le doit dans les circonstances presentes, la fornication luy deviendra volontaire du moins interpretativement, & elle fera un peché mortel.

Voici ce qui suit la Proposition.

„ Au reste pour la pratique, à cause du peril qu'il y a de donner son consentement au plaisir impur, il faut tout à fait porter la personne à resister de toute maniere, en comptant même pour rien la mort ou l'infamie.

(*a*) On ne peut imaginer plus de precaution, pour empêcher qu'on n'abuse de ce qui est dit icy: *peril evident*, *tres-grand mal*, *tres-grande infamie*, omission de tres-peu de moyens &c. *a*

(*b*) *Ingens* en latin signifie plus que *grand*. Voyez Robert Estienne & Calepin. *Ingens* dans ce dernier est traduit en vieux langage par *moult grand*. Il falloit donc traduire *tres-grande infamie*, *ingentis infamiæ*. Or la mort paroitroit à bien des gens un moindre mal qu'une tres-grande infamie. Témoin cette fameuse Lucrece, qui ne craignant point la mort fut effrayée de l'infamie qu'on la menaçoit d'y joindre. Les Censeurs d'Arras auroient peine à luy faire grace; mais St. Augustin ne craint pas de la reconnoître innocente, en approuvant comme tres-vray ce qu'avoit dit un certain declamateur au sujet de Lucrece & de Tarquin, qu'ils étoient deux, mais qu'un seul fut adultere, *Duo fuerunt, & adulte-* *b* *T. Liv. Dec. 1. l. 1. sub fin. August. l. 1. de*

Civit. c. 19. *rium unus admisit.* Cette pensée est tres-belle & tres-vraye, dit St. Augustin, *Splendidè atque verissimè.* Les RR. PP. Benedictins ont fait l'Eloge de cette même pensée dans leur nouvelle edition des œuvres de ce Saint Docteur en mettant à la marge ces paroles, *Ignoti declamatoris dictum egregium.*

(*c*) Le P. Taverne fait entendre par ces paroles, que dans le cas même du peril de la mort ou d'une tres-grande infamie il faut user de presque tous les moyens de resister : en voici la preuve.

Quand on ajoûte le mot de *generalement* à *tout* dans une proposition negative, cela veut dire ordinairement qu'on ne nie la chose que d'un petit nombre d'individus contenus sous le terme general, quoy qu'elle se verifie de la plus-part. Et cela est si certain, que quelquefois *generalement* n'est ajoûté que pour ôter à *tout* le sens d'accommodation, dans lequel l'affirmative opposée pourroit se trouver veritable; par exemple, quand je dis, *il n'est pas vray que tous les Apôtres generalement ayent été Saints,* on conçoit que la plus-part l'ont été, & qu'il suffit qu'un seul ne l'ait pas été, pour que la proposition soit juste : on conçoit même qu'en cét exemple le mot de *generalement* étant retranché, on pourroit dire en un sens d'accommodation, *tous les Apôtres ont été Saints*, parce qu'il n'y en a qu'un (sçavoir Judas) d'excepté. Ces paroles, *si elle n'employe pas tous les moyens generalement qu'elle peut*, signifient donc qu'elle doit employer la plus-part de ces moyens ; & pour que la proposition du P. Taverne soit vraye, il suffit qu'on soit dispensé d'un seul moyen, par exemple de tuer l'impudique.

Notes sur la Censure.

(*d*) Quelqu'un a dit que c'étoit la Censure qui avoit rendu la Proposition scandaleuse ; & pour en convenir, il ne faut que considerer la chose de prés.

Quel mal cette Proposition auroit-elle produit, si Mr. d'Arras ne l'avoit pas relevée ?

1. Etant demeurée dans un Livre Latin, qui n'est lû que par quelques Theologiens, elle n'eut point passé à la connoissance du public.

2. Les Confesseurs, s'ils sont fidelles à leurs devoirs, n'auroient pas manqué dans la pratique de faire ce que recommande le P. Taverne, c'est à dire, de porter tout à fait les personnes à resister dans le cas present de toutes leurs forces, sans se soucier de la mort ni de l'infamie, & ainsi de ce côté-là, la Proposition auroit été par rapport au public comme si elle n'étoit pas. A quoy donc eût-elle servi ? à former le jugement secret du Confesseur, lors qu'on luy auroit declaré quelque cas de cette nature.

Quel mal au contraire depuis la Censure éclattante qu'on en a faite ? quel sujet de craindre que bien des gens qui ne defereront peut-être pas trop à cette Censure (car il y en a toûjours qui ne sont pas si dociles, & qui s'imaginent qu'un Jesuite aussi habile que le P. Taverne en sçait bien autant qu'un autre) que ces gens, dis-je, qui auront entendu lire ces Propositions dans les Paroisses, prenant toute chose de travers & n'entendant qu'à demy ce qu'on dit, n'ayent pas distingué entre *peril apparent* & *peril evident*, entre *mal* & *tres grand mal*, entre *infamie* & *tres-grande infamie*, entre *omettre quelque moyen de défense* & *ne se défendre pas du tout*; & qu'on ne vienne à se conformer dans la pratique à cette fausse idée qu'on aura conçûë par là du sentiment du P. Taverne.

(*e*) De tout cecy on peut juger, si ce sera la Proposition en elle-même, ou la publication qu'on en a faite au peuple simple & ignorant, qui ouvrira la porte à l'impureté. *e*

(*f*) On ne comprend pas comment cette Proposition, qui suppose un cas de violence, où l'on resiste autant qu'on le peut & qu'on le doit, favorise le Quietisme le plus grossier. *f*

C'est, dit-on, parcequ'elle *semble admettre la separation de la partie superieure qui ne consent pas, & de l'inferieure qui souffre l'action criminelle.* Mais si le Quietisme le plus grossier consiste précisément dans cette separation, nous voila tous tant que nous sommes devenus Quietistes sans y penser : car enfin quel est l'homme qui ne doive pas être quelquefois dans cette espece de separation, la partie inferieure de l'ame étant agitée de mouvemens contraires à la Loy de Dieu, & la volonté, qui est la partie superieure, n'y donnant pas son consentement ?

S. Jerôme a dit autrefois que le monde avoit été effrayé de se voir tout à coup Arien aprés le Concile de Rimini. Je ne sçay si le monde sera aussi effrayé de se voir icy devenu tout à coup Quietiste sans en rien sçavoir. Au reste pourveu qu'on fasse toûjours ce qu'on peut & ce qu'on doit pour s'éloigner du peché, on pourra se r'asseurer un peu sur ces paroles de St. Paul ; *Selon l'homme interieur je trouve du plaisir dans la Loy de Dieu, mais je vois une autre Loy dans les membres de mon corps, qui s'oppose à la loy de mon esprit, & qui m'asservit à la loy du pechè ... j'obeis selon l'esprit à la loy de Dieu, & selon la chair à la loy du peché.* *Rom. 7. v. 22.*

Le Quietisme ne peut donc pas consister dans cette separation, à quoy l'on est même obligé, en faisant tout ce qu'on peut & ce qu'on doit pour fuir le mal : mais le Quietisme grossier consiste à s'abandonner aux passions & aux actions les plus honteuses sans autre contrainte que l'attrait d'une mauvaise concupiscence, à laquelle on se laisse aller, prétendant d'ailleurs ne pas devenir criminel, sous pretexte d'une union chimerique que l'ame dans sa partie superieure conserve toûjours avec Dieu. Voila la separation imaginaire & monstrueuse, qui fait au même tems la folie & l'abomination du Quietisme.

Auteurs qui sont du sentiment du P. Taverne touchant l'omission de quelque moyen, soit pour la crainte de la mort, soit pour la crainte de l'infamie.

S. AUGUSTIN l. 1. de Civit. c. 19.
CURIEL 1. 2. q. 6. ar. 5.
GONET tr. 2. de act. hum. disp. 1. a. 4.
LUGO de jur. & just. disp. 10. sect. 10. n. 198.
AZOR tom. 1. l. 1. c. 9. q. 3.
VANROY tr. de act. hum. c. 3. q. 6.
PRÆPOSITUS 1. 2. q. 6. a. 5.
CASPENSIS tr. de act. hum. disp. 2. sect. 8. n. 81.
REGINALDUS prax. fori pœnit. l. 22. c. 1. sect. 1.
TORRECILLA to. 1. tr. 6. disp. 3. §. 3. n. 126. & tr. 3. disp. 2. c. 3. sect. 2. §. 1. n. 12.
ALPHONS. VEGA sum. p. 1. c. 79. cas. 2.
NAVARRUS manual. c. 16. n. 1.
DOMINIC. SOTO l. 5. q. 1. art. 5.
GREG. MARTINEZ 1. 2. q. 6. a. 5. dub. 1.
JAC. MARCHANT. resol. pastor. 6. c. in 6. præc. corollar. cas. 12.
DE LA CRUZ direct. conscient. præc. 6. art. 1. n. 2.
TRULLENCH to. 2. expos. decal. l. 6. cap. unico. dub. 2. n. 8.
TANNERUS 1. 2. disp. 2. q. 1. dub. 4. n. 56.
STEPHAN. à S. PAULO tr. 1. disp. 5. dub. 3. §. 3. n. 43.
SALAS to. 1. in 1. 2. tr. 3. disp. 3. s. 1. n. 31.
MOLFESIUS apud Torrecil. & alios.
MENDEZ DE S. JOAN. apud eund.
TIRINUS in cap. 13. Daniel. v. 22.

Auteurs qui ne parlent que de la crainte de la mort.

WIGGERS 1. 2. q. 6. a. 6. n. 14.
SAYRUS clav. reg. l. 2. c. 2. n. 4.
MEDINA 1. 2. q. 6. a. 5. ad 2.
ZECCHUS theol. moral. c. 1. n. 32.
ILDEPH. BAPTISTA 1. 2. q. 6. ar. 5. disp. 88. dub. 1. concl. 6.
BASSÆUS flor. theol. pract. V. *act. human.* 11. n. 3.
PHILIP. à SS TRINITATE to. 2. disp. 9. dub. 1. sub fin.
LESSIUS 1. 2. q. 6. ar. 5.
BOSCO part. 3. disp. 7. sect. 10. conc. 7. n. 127.
DIANA p. 3. tr. 6. resol. 31.
RODRIQUEZ p 1. cap. 202. n. 1.
LUD. LOPEZ instruct. conscient. c. 73. n. 1.
MARTIN. MAGISTER de temper. q. 12. quæritur 4. concl. 3.
NEESEN de act. hum. tr. 6. q. 1. dub. 3.
BOUDART to. 2. tr. 1. §. 15.

Auteurs qui tiennent, qu'au defaut des autres moyens pour repousser la violence, on pourroit tuer l'impudique, mais qu'on n'y est pas obligé, & que par consequent on peut omettre un moyen licite de défense.

S. ANTONIN p. 2. tit. 7. c. 8. §. 2.
SYLVESTER V. *Homicidium* 1. n. 9.
TOLETUS sum. cas. l. 5. c 6.
BONACINA in comp. V. *Homicid.* n. 26.
BOYVIN tom. 3. disp. 3. c. 2. sect. 2. capitul. 5. q. 2.
PETR. DE ARRAGON 2. 2. q. 64. ar. 7. de homicid.
ARMILLA V. *Homicidium* n. 7.
BINSFELDIUS de injur. c 1. q. 6. concl. 9.
MOLINA tom. 4. tr. 3. disp. 17. n. 10.
DE GRAFFIIS l. 2. c. 65. n. 21.
FERNANDEZ p 1. c. 9. §. 1. n. 10.
MILLARD Grand Guide tom. 2. c. 49. instruct. 1.
LUBLINO p. 1. V. *defensio.* n. 4

Voyez aussi tous les auteurs citez pour la VII. & la VIII. proposition, dont pas un ne nie qu'on ne puisse tuer pour défendre sa pudicité, quand il n'y a point d'autre moyen. Selon Sylvius, Malderus, Wiggers &c. c'est le sentiment commun des Theologiens.

SECONDE

SECONDE PROPOSITION.

An peregrini teneantur legibus sui territorii dum versantur alibi ubi illæ non obligant? R. cum communi negativè .... Hinc si in loco proprii territorii sit Festum aut jejunium & non in alio in quo moraris, non teneris ad illud ..... Imò juxta Suares, Sanches, Præpos. &c. *contra Layman & alios ab eo citatos, etiàmsi quis ex loco domicilii in quo est indictum Festum aut jejunium eo animo migret in alium, ut subterfugiat obligationem.* [part. 1. tract. 4. cap. 5. quæst. 5.

LES étrangers sont-ils tenus aux loix de leur païs lors qu'ils sont dans un autre où elles n'obligent pas ? Je répons que non avec le commun des Theologiens .... De là vient que s'il est Fête ou Jeûne dans le lieu de vôtre propre territoire & qu'il ne le soit pas dans le lieu où vous demeurez, vous n'y étes pas obligé. Même selon Suares, Sanchez, & Prępositus, contre Layman & d'autres qu'il cite, si quelqu'un passoit du lieu de son domicile où la Féte & le Jeûne sont indiquez, à un autre dans le dessein de fuir & d'éviter l'obligation.

Censure.

Cette derniere proposition que l'Auteur cite comme de Suarés, *&c.* & (*a*) qu'il ne condamne pas, est fausse, favorise le relâchement & la cupidité, porte à la negligence & au mépris des loix de l'Eglise, & donne des voyes d'éluder ses preceptes par de mauvaises subtilitez.

Note sur la Censure.

(*a*) Si l'on vouloit icy citer en faveur du P. Taverne les auteurs qui rapportent des sentimens, qu'ils n'improuvent ni n'approuvent pas, il faudroit citer tous les Theologiens sans en excepter aucun. On ne citera donc personne pour le P. Taverne sous cette proposition, où l'on n'a condamné aucune assertion de luy : mais on mettra ceux que M. d'Arras condamne à l'occasion de Suarez, Sanchez &c. L'autorité de ces grands Hommes qu'on voit rangez avec Suarez ci-dessous a été apparemment une des raisons,

qui ont empêché le P. Taverne de décider abſolument contr'eux, en les rapportant ſans embraſſer toutefois leur ſentiment. Le bon Pere n'auroit pas crû qu'il eût dû étre repris un jour d'une maniere infamante pour avoir été trop modeſte. Mais ceux qui condamnent à la fois plus de 200. Theologiens, la plus-part tres-fameux, veulent qu'on ſoit plus hardi.

Nous ne ferons pas d'autre reflexion ſur cet article de la Cenſure, ni ſur la propoſition qu'on y condamne. Cela ne regarde pas le P. Taverne.

Auteurs, dont la doctrine eſt ici condamnée à l'occaſion de SUAREZ.

HERINCK p. 2. de leg. diſp. 3. q. 11. §. 3. n. 131. 132.
BOSSIUS tom. 3. tit. 21. num. 17.
DIANA p. 1. tr. 9. reſol. 19.
JOAN. SANCHEZ diſp. 54. num. 14.
CASPENSIS to. 1. tr. de leg. diſp. 4. ſect. 5. n. 40.
MASTRIUS Theol. moral. diſp. 2. de leg. q. 4. art. 4. n. 116.
CASTRO-PALAO p. 1. tr. 3. diſp. 1. punct. 24. §. 5. n. 3. 4.
MALDERUS 1. 2. q. 96. art. 5.
GALETTUS margar. caſ. V. *Feſta*
IAC. MARCHANT. Reſol. Paſtor. c. 3. verſus medium.
FILLIUC. to. 2. tr. 27, p. 1. c. 7. n. 113.
ALLOZA Flor. ſum. V. *Jejuniũ* ſ. 4. n. 2.
SALMANTICENSES tom. 2. curſ. Th. mor. tr. 9. de matr.. c. 8. punct. 2. n. 20.
URBANUS AB ASCENS. tr. 1. cap. 8.
STEPH. A S. PAULO tract. 2. diſp. 4. dub. 3. n. 12.
BONACINA tom. 2. diſp. 1. q. 1. punct. 6. num. 64.
PETR. a S. JOSEPH de leg. pecc. &c. l. 1. cap. 8. in fine.
LOTH tract. 19. q. 3. art. 6.
BALDELLUS l. 5. de leg. diſp. 31. n. 1.
BOYVIN part. 3. de act. hum. diſp. 3. c. 2. ſ. 1. capitul. 1. q. 5. concl. 4.
BERTAUT direct. de confeſſ. maxim. gener. demande 84.
FAGUNDEZ de præc. eccl. l. 1. c. 7. n. 7
NAVARRUS manual. c. 13. n. 5. in fine
LUD. LOPEZ inſtruc. conſc. p. 1. c. 52. §. *nec peccant.*
EMM. SA. Aphoriſm. V *Feſtum* n. 9.
POURRE' caſ. p. 1. V. *Feſtum* n. 6.
DE GRAFFIIS deciſ. caſ. l. 2. cap. 34. n. 25.
RODRIQ. tom. 1. c. 122. de feſtis n. 1.
TRULLENCH to. 1 de Decal. l. 3. c. 1. dub. 3. n. 4.
DELGADIL. de Sacr. c. 3. dub. 39. n. 121.
BASIL. PONTIUS apud HERINCX & BOYVIN.

Les deux qui ſuivent, rapportent l'opinion que ſoûtient Suarez, ſans l'improuver; & par là les voilà convaincus, autant que le P. Taverne, *de favoriſer le relâchement & la cupidité, de porter à la negligence & au mépris des loix de l'Egliſe.* &c.

GONET tom. 3. tr. 6. de leg. diſp. 5. a. 5. §. 4. num. 85.
SERRA 1. 2. tom 3. q. 96. ar. 5.

TROISIE'ME PROPOSITION.

UN peché, mortel de ſa nature, devient veniel

PEccatum ex genere ſuo mortale fit per accidens venia-

le. 1. *ex parte intellectûs defectu perfectæ advertentiæ ad ejus malitiam.* part. 1. tract. 3. cap. 1. quæst. 2.

Cùm peccatum mortale sit gravissimum malum quo Deus offenditur usque ad dissolutionem amicitiæ, & homo redditur dignus æternæ gehennæ, dici non debet incurri nisi sit perfectè voluntarium, nec potest dici perfectè voluntarium, nisi sit plena advertentia ad ejus malitiam. part. 1. tract. 3. cap. 6. quæst. 5.

par accident 1. de la part de l'entendement, par le defaut d'une [*a*] advertence parfaite à sa malice. (*b*) *a* *b*

(*c*) Le peché mortel étant un tres-grand mal, par lequel Dieu est offensé jusqu'à faire perdre son amitié, & qui rend l'homme digne de l'Enfer, on ne doit pas dire qu'il ait été commis à moins qu'il ne soit parfaitement volontaire, & il ne peut pas être parfaitement volontaire s'il n'y a une pleine advertence à sa malice. (*d*) *c*

Censure.

Cette proposition est (*e*) fausse, (*f*) temeraire, [*g*] pernicieuse, (*h*) & paroit renouveller les erreurs du peché philosophique tant de fois condamnées. [*k*] Elle exempte de peché mortel les grands pecheurs & les endurcis, qui bûvant l'iniquité comme l'eau, pechent sans attention, sans advertence, sans remords, & ne (*m*) s'appliquent aucunement à la malice du peché, à laquelle ordinairement ils ne pensent point du tout, mais uniquement au plaisir & à la delectation qu'ils y trouvent. (*n*) Elle excuse encore de peché mortel une partie des Juifs, dont on peut juger que plusieurs ne croyoient pas mal faire, & n'avoient pas une pleine & parfaite advertence à la malice du peché, qu'ils alloient commettre, lors qu'ils demanderent qu'on crucifiast Jesus-Christ. En effet le Fils de Dieu même implorant pour eux sur la Croix la misericorde de son Pere, leur rend témoignage qu'ils ne sçavoient pas ce qu'ils faisoient. Elle excuse S. Paul lors qu'il persecutoit les Chrétiens, qui reconnoit neanmoins luy-méme la grandeur de sa faute, & dit qu'il a reçû misericorde du Seigneur, parce qu'il l'avoit commise dans l'ignorance, &

e *f* *g* *h* *k* *m* *n*

ainsi sans avoir lors qu'il la commettoit, ny auparavant que de la commettre, une pleine & parfaite advertence à sa malice. Enfin tous ceux qui selon l'Ecriture croyoient rendre gloire à Dieu & luy obéïr en persecutant les premiers Chrétiens, ne l'auroient pas offensé mortellement.

,,Ce que l'Auteur ajoûte en suite, qu'il n'est pas necessai-,,re que l'advertence de la malice soit distincte, ou que l'on ,,connoisse distinctement que c'est un peché mortel, mais ,, qu'une advertence confuse suffit, sans retracter neamoins ni condamner le mauvais principe qu'il avoit avancé, fait juger qu'il en a senti les terribles consequences, & qu'il a voulu l'âdoucir, mais n'en guerit pas le venin, & laisse toûjours en son entier cette mauvaise proposition que nous ne pouvons ne pas condamner, sçavoir qu'il faut pour commettre un peché mortel, une advertence pleine & parfaite à sa malice,
o *advertentia plena & perfecta ad ejus malitiam.* (*o*) Au reste si l'Auteur avoit dit seulement que l'inadvertence, la precipitation, le peu de deliberation, l'ignorance même, rendent la faute moins griéve que si elle se faisoit avec une advertence & une connoissance pleine & parfaite, il auroit dit vray, & c'est ce que S. Paul a dit de la sienne.

Notes sur la Proposition.

a (*a*) C'est ce que S. Thomas appelle deliberation. Si l'on veut se servir de ce mot, ce sera bien la même chose ; peut-être quelques uns en seront-ils plus effrayez que de celuy d'advertence. Voicy quelques passages du St. Docteur sur ce sujet.

,, Ce que l'homme fait sans que la raison en delibere n'est pas tout à ,, fait action de l'homme ; parce que ce qui tient le premier rang dans
1. 2. Q. ,, l'homme n'y opere rien : ainsi ce n'est pas absolument ce qu'on ap-
74. a. 3. ,, pelle un acte humain, & par consequent ce ne peut être tout à fait
ad 3. ,, acte de vertu ni de peché, mais quelque chose d'imparfait en l'un ou ,, en l'autre genre.

,, Il arrive quelquefois que de la part de celuy qui agit, un peché qui
Ibid. ,, de soy est mortel devient veniel, parce que l'acte est imparfait, c'est
q. 88. ,, à dire, que la raison, qui est le principe propre de l'acte mauvais, n'en
a. 2. O. ,, a pas deliberé.

b (*b*) Ajoutez icy : *ut si tenuiter & quasi semisopitus apprehendisti esse malum : comme lors que vous n'avez eu qu'une legere apprehension du mal, & à peu prés*

de la même maniere qu'une personne à demi endormie. Ces mots suivoient immediatement ce que l'on condamne ; pourquoy les omettre ? ils faisoient trop bien entendre ce que le Pere vouloit dire.

(*c*) Voicy encore une explication du sentiment du Pere Taverne, tirée de l'Auteur même. Elle precedoit la Proposition qu'on censure.

„ Il faut ici distinguer plusieurs sortes d'advertences.....l'une pleine „ ou parfaite, qui vient d'un jugement ferme & d'un esprit present à soy- „ même ; l'autre qui n'est pas pleine mais imparfaite, & qui vient d'un „ esprit qui n'est pas tout à fait present à soy-même. Les Theologiens „ ont coutume d'expliquer cette advertence imparfaite par ce qui se passe „ dans les personnes à demi-endormies, à demi yvres, &c. car comme „ ceux-ci n'ont pas *ce que les Theologiens appellent* un parfait jugement „ de raison ni une pleine advertence à ce qu'ils font, de même il arrive „ souvent que par une passion soudaine & violente, ou par une distrac- „ tion, qui applique l'esprit à d'autres choses, on ne fait pas autant d'at- „ tention à la malice de l'acte, qu'il le faudroit pour pecher mortelle- „ ment, & ainsi il se peut faire que le plaisir qui vient de la pensée „ d'une chose illicite, lequel d'ailleurs seroit mortel, par un défaut d'ad- „ vertence suffisante ne soit que veniel.

(*d*) Voicy les paroles qui suivent immediatement, elles meritent bien qu'on y fasse attention.

„ Cependant il n'est pas necessaire que cette advertence à la malice „ du peché soit distincte, ni que l'on connoisse distinctement que c'est „ un peché mortel. Autrement un homme grossier qui n'a pas de no- „ tion distincte de la malice du peché mortel, ne pecheroit pas mortelle- „ ment : mais il suffit qu'on ait une advertence confuse à cette malice „ ou en elle même, ou dans le peril qui y conduit, & que par là on „ soit dans l'obligation de s'éclaircir d'avantage : car comme j'ay déjà dit „ ailleurs, l'ignorance ou l'inadvertence qu'on peut vaincre n'excuse „ pas de peché mortel.

Mais comment concilier cette advertence confuse avec ce que dit le P. Taverne de la necessité d'une parfaite advertence ? Rien de plus aisé : une advertence pour être confuse, ne laisse pas d'etre plaine. Les paysans, les gens grossiers qui ne connoissent que confusément ce que c'est que la malice du peché mortel, ne laissent pas de connoître pleinement qu'ils font un peché mortel quand ils le commettent : ils sçavent en general qu'ils font un peché grief, & c'est tout ce qu'il faut sçavoir pour pecher mortellement.

Notes sur la Censure.

(*e*) La seule exposition que nous venons de faire du sentiment du P. Taverne, suffit pour en connoître la verité.

(*f*) Si ce ſentiment eſt temeraire, où pourra-t'on en trouver un bien appuyé ?

(*g*) En détruiſant les conſequences qui en ont été tirées injuſtement, on fera voir qu'il n'eſt pas pernicieux.

(*h*) On a déjà dit qu'il ne falloit avoir nulle idée de ce que les Theologiens entendent par le peché philoſophique & de ce que Rome à condamné la deſſus, pour le voir renouvellé dans cette propoſition.

(*k*) Les grands pecheurs n'offenſent pas Dieu ſans attention, ni ſans advertence, non plus que ſans liberté : ſi l'on veut les en croire, ils n'ont ni l'un ni l'autre : mais ce n'eſt pas ſur leurs injuſtes plaintes qu'on doit compter.

(*m*) Il n'eſt pas neceſſaire qu'on s'applique à la malice du peché pour qu'il y ait une pleine advertence ; comme il n'eſt pas neceſſaire qu'un homme qui ſçait lire s'applique pour connoître les differens caracteres lors qu'il lit actuellement. Il n'y a que les jeunes Abecedaires qui ayent beſoin d'application pour avoir une telle connoiſſance. Cette comparaiſon peut ſervir à faire voir la difference qu'il y a entre les grands pecheurs & ceux qui ne ſont pas encore accoûtumez au peché. Pourquoi eſt-ce que l'eſprit d'un jeune enfant qui commence à lire, s'applique en liſant à la connoiſſance de chaque lettre, & qu'un homme qui ſçait lire, les connoit ſans application ? celui-cy les connoit-il moins, parce qu'il ne s'applique pas ? nullement : mais c'eſt que ne trouvant pas la même difficulté à les diſtinguer & à les joindre que trouveroit un jeune enfant, il coule là deſſus ſans que rien ne l'arrête. Telle eſt à peu prés la difference entre un grand pecheur & un homme qui offenſe Dieu rarement : l'un & l'autre voyent la malice du peché, mais celui-cy ſent une ſecrete horreur en la voyant, il eſt inquiet, il ſe ſent pour ainſi dire arrêté : cét autre au contraire l'enviſage ſans s'effrayer & paſſe outre ſans être retenu de rien : & parce qu'avant qu'il fût parvenu à cét excés, il ſe ſentoit à la vûë de la malice du peché dans la diſpoſition où eſt un homme qui commence ſeulement à s'y engager ; comparant à preſent ſa tranquille advertence à cette malice, avec cette autre advertence inquiéte qu'il ne trouve plus en luy, il dit ſans façon qu'il peche ſans advertence.

(*n*) Pour faire evanoüir cette foule de conſequences terribles, nous n'apporterons que trois lignes du P. Taverne : c'eſt ce qui ſuivoit la propoſition cenſurée. *Il ſuffit*, dit ce Pere, *qu'on ait une advertence confuſe à la malice du peché, ou en elle même, ou dans le peril qui y conduit, & que par là on ſoit dans l'obligation de s'éclaircir davantage : car, comme j'ay dit ailleurs, l'ignorance ou l'inadvertence qu'on peut vaincre, n'excuſe pas de peché mortel.*

Les Juifs qui ont condamné nôtre Seigneur à la mort, s'ils ne sçavoient pas distinctement qu'il fût Dieu ou le Messie, du moins ils ne pouvoient ignorer tout-à-fait ni la grandeur de ses miracles, ni la Sainteté de sa Doctrine: tout Jerusalem, toute la Galilée, toute la Judée en avoit été témoin. Ils en sçavoient donc asés pour être dans l'obligation de s'éclaircir davantage: c'est tout cequ'il faut pour les rendre coupables d'un grand peché. Dites la même chose à proportion de St. Paul & des faux zelez pour la Loy, qui persecutoient les Disciples de JESUS-CHRIST.

(*o*) Est-ce de l'inadvertence qu'on peut vaincre que Mr. d'Arras parle icy, ou bien de l'inadvertence invincible? si c'est de l'inadvertence qu'on peut vaincre, le P. Taverne en dit plus que luy en asseurant qu'elle n'excuse pas de peché mortel; *Vincibilis inadvertentia non excusat à peccato mortali*: & comment la bonne foy permet-elle qu'on fasse à ce Pere quelque reproche la-dessus? Si Mr. d'Arras prétend parler de l'inadvertence ou de l'ignorance invincible, ne tombe-t'il pas dans une proposition condamnée par le S. Siége, en disant que cette inadvertence, que cette ignorance n'empêche pas qu'on ne commette un peché mortel quoy que moins grief?

Auteurs qui tiennent le sentiment du P. Taverne.

ZUMEL 1. 2. q. 74. a. 8. disp. 1.
CASPENSIS tr. de pecc. disp. 3. s. 3. n. 21.
LOTH resol. Theol. tr. 16. q. 2. a. 4.
DE LA CRUZ 6. præcep. a. 9.
DE MURGA tract. de iis qui sepult. privant. disq. 6. dub. 24. n. 11.
VASQUEZ 1. 2. disp. 107. c. 3.
GREGOR MARTINEZ 2. 2. q. 74. a. 8. de delect. moros. 2. p. dub. 1.
ABELLY de pecc. sect. 3. n. 4.
HERINCX p. 2. disp. 7. q. 5.
BASSÆUS V. peccatum I. n. 6.
MASTRIUS Theol. moral. disp. 15. de pecc. q. 1. a. 2. n. 12. & q. 3. a. 3. n. 51.
PUTEANUS 1. 2. q. 74. dub. ult. concl. 2.
BOSSIUS p. 3. tit. 1. §. 56. n. 2131. & 2136.
SERRA 1. 2. to. 2. q. 74. a. 8. dub. 3.

Ces Auteurs soûtiennent que c'est le sentiment commun des Theologiens: *Hæc assertio communis est apud sapientes Theologos: Ita communiter: Certum est ex consensu omnium Doctorum: Quam Doctrinam docet communis ferè omnium Scholasticorum sententia: Certum est apud Theologos omnes & Summistas: Fatentur omnes* &c. Ceux qui suivent se contentent de declarer leur propre sentiment.

S. THOMAS de verit. q. 15. a. 4. ad 10. de Malo q. 7. ar. 5. O. 1. 2. q. 88. a. 2. O. & q. 74. a. 3. ad 3. & a. 10. O.
GERSON comp. Theol. (quod extat inter ejus opera) tit. de delect. §. *ut inadvertens.*
ALBERTUS MAG. in 2. dist. 24. a. 13.
ALENSIS p. 2. q. 125. membr. 11.
MALDERUS 1. 2. q. 74. a. 10.
SYLVIUS 1. 2. q. 74. a. 8. concl. 2.
WIGGERS 1. 2. q. 88. de pecc. mort & venial. n. 42.
STEYAERT Aphor. p. 1. disp. 27. n. 8.
BONACINA to. 2. de pecc. q. 2. punct. [illegible] n. 3.
SAYRUS clav. reg. l. 8. c. 7. dub. 1.

ALMAIN de prim. motib. c. 24.
NIDER præcep. 9. c. 4. n. 4. & 7.
PETR. SOTO lect. 9. de pecc. delect.
SYLVESTER V. *Delectatio* n. 2.
PETR. DE TAPIA caten. doctr. moral. 10. 1. l. 3. q. 17. ar. 4. n. 4. & 6.
ALVARE'S apud LOTH suprà.
FR. VICTORIA relect. 13. p. 1. n. 6.
CORRADUS resp. cas. q. 50.
BANCEL to. 5. tr. de act. hum. q. 2. a. 4.
HACQUETUS tr. de pecc. controv. 36.
BELLARMINUS l. 1. de amiss. gr. & stat. peccat. c. 3.
CURIEL 1. 2. q. 74. a. 8. dub. 1. §. 2.
CORDUBENSIS l. 1. q. 23. dub. 9. Opin. 5.
DUVAL. tr. 1. de pecc. q. 5. a. 4.
ISAMBERTUS to. 2. de vit. & pecc. q. 74. disp. 5. ar. 3.
GAMACÆUS tom. 2. pag 194.
SAINTE-BEUVE tr. de pecc. disp. 5. sect. 1. a. 3.
SCHAUTEET Theol. contract. q. 59.
DECOCQ tom. 1. de pecc. sect. 10.
PETR. A S. JOSEPH Theol. moral. l. 2. de pecc. c. 5. resol. 5.
FRANC. BONÆ SPEI tr. 2. de act. hum. disp. 9. dub. 3. & disp. 10. dub. 4.
PETR. POSNANIENSIS in 2. d. 42. q. 1 disp unicâ.
POLMAN Breviar. Theol. p. 1. 2. n. 152.
URBAN. AB ASCENSIONE theol. mor. tr. 1. c. 16.
TRULLENCH tom. 2. expos. decal. l. 6. c. 1. dub. 13.
ZECCHUS Theol moral. de subj. pecc. c 4. n 4.
SCRIBONIUS Pantalith de pecc. act. hum. disp. 18 q. 10.
ROSSEL. Prax. c 44. n. 19.
PONTANUS thes. propugn. Lovan. 6 Novemb. 1659.
AMBROS. PEUPLUS Breviar. Theol. pract. p. 2. tr. 1. c. 4.
BONAL theol. mor. to. 2 leç. 3. n. 1.
FRANC. A CORIOLANO cas. reserv. p. 2. cas. 9 n. 5.
PHILIP. à SS. TRINITATE to. 2. tr. 2. disp. 8. dub. 4. & tr. 1. disp. 7. dub. 3.
FRANC. DE RHEIMS direct. pacif. p. 1. l. 2. instruct. 6.
MARTINON to. 2. disp. 18. n. 38.
MOERATIUS to. 1. tr. de pecc. disp. 7. sect. 5.
SPORER theol. mor. p 1. tr. 1. c. 5. sect. 2. assert. 3. §. 3. n. 12.
STEPH. A S. PAULO theol. mor. tr. 1. disp. 1. dub. 4 n. 27.
ALTENSTAIG lexic. theol. V. *Pecc. mort.*
GUIL. GAZET, p. 2. cap 1.

QVATRIE'ME PROPOSITION.

LA sobrieté a pour vice opposé l'ivresse, qui est un excés dans le boire jusqu'à perdre l'usage de la raison : Elle est un peché mortel si on y tôbe pour la volupté seule ; Que si c'étoit pour une autre fin honnête, par exemple, si par ordonnance de son Medecin pour recouvrer sa santé on prenoit du vin dont l'yvresse s'ensuivroit, elle ne seroit pas
a. criminelle (*a*) ..... Limitez
*q. 3. ce qui a été dit ci-dessus, s'il n'y a pas d'autre moyen.

Sobrietati opponitur ebrietas, quæ est excessus in potu donec usus rationis adimatur, est peccatum mortale si fiat ex solâ voluptate, alioqui si ob alium honestum finem v. g. ad recuperandam sanitatem, haustus vini ex medici præscripto sumatur ex quo sequatur ebrietas, ea non est culpabilis ..... Limita prædicta, si non suppetat aliud medium. S. Th. 2. 2. q. 150. art. 2. ad 3um. Part. 2. tract. 1. cap. 3. *

Censure.

Censure.

CETTE Proposition, qui condamnant de peché mortel l'yvresse jusqu'à la perte de la raison, lors qu'on y tombe pour la volupté seule, l'excuse absolument de peché lors qu'on y tombe *pour une autre fin honnête*; qui apporte le recouvrement de la santé, non pas même comme le cas unique, mais comme un exemple seulement, v. g. *ad recuperandam sanitatem* : & qui donne lieu par là de presumer qu'il y a d'autres fins honnêtes pour lesquelles on peut comme pour celle-ci s'enyvrer sans aucun peché, est [*b*] fausse, scandaleuse, & favorise l'yvrognerie & l'intemperance. St. Thomas dans l'endroit cité dans la Proposition, [*c*] bien loin de la favoriser, s'explique en termes formels, que l'on ne seroit pas excusé d'yvresse, si on y tomboit, *& ob hanc causam non excusaretur aliquis ab ebrietate.* *b* *c*

Note sur la Proposition.

(*a*) Il falloit ici ajouter ces paroles du P. Taverne: *Comme enseignent Sylvestre, Cajetan, Tolet.* Cette citation qui est dans l'Auteur, & qui ne se trouve pas dans le Mandement, sert à faire sentir que l'Auteur dans cette premiere citation n'ayant point parlé de St. Thomas, quand il le cite ensuite, ce n'est pas pour l'assertion entiere qu'il le fait, mais pour la seule limitation [*si non suppetat aliud medium*] que St. Thomas paroit approuver : en effet quand le St. Docteur dit, *non excusaretur ab ebrietate*, la raison qu'il en apporte est, qu'il y a d'autres moyens de recouvrer la santé. Voici ses paroles : *Nec tamen ad vomitum provocandum requiritur, quòd sit potus inebrians, quia etiam potus aquæ tepidæ vomitum causat ; & ideò propter hanc causam non excusaretur ab ebrietate* : De sorte qu'il semble supposer, que s'il n'y avoit pas d'autres moyens de guerir, la chose seroit permise. Au reste quel que soit le sentiment de St. Thomas sur le fonds de la question, il importe peu pour justifier la citation qu'a faite le P. Taverne, puisqu'il est constant qu'elle ne regarde que la limitation. *a*

Notes sur la Censure.

(*b*) On ne sçauroit deviner sur quoy tombe ici cette Censure. On voit trois ou quatre assertions du P. Taverne embarassées les unes dans les *b*

autres, aprés quoy l'on dit, *cette Proposition est fausse.* Il seroit plus net de marquer précisément ce qui est faux.

Est-ce cette definition ? *L'yvresse consiste à boire excessivement & par l'attrait du plaisir, ou bien pour la volupté, jusqu'à perdre l'usage de la raison.* Est-ce cette autre Proposition ? *Si par ordonnance du Medecin, pour recouvrer sa santé, on prenoit du vin dont l'yvresse s'ensuivroit, cette yvresse ne seroit pas criminelle, supposé qu'il n'y ait point d'autres moyens de guerir.* Si la premiere Proposition est fausse, St. Thomas & tous les autres Auteurs, qui seront citez avec luy, se sont trompez en faisant entrer *la volupté, une concupiscence dereglée, l'attrait du plaisir*, dans la definition de l'yvresse : car c'est ainsi qu'ils s'expriment, *excessus in potu .... ex concupiscentiâ inordinatâ .... ex libidine .... ex delectatione .... ex voluptate:* & le P. Taverne parlant de l'yvresse formelle, ajoûte aussi comme eux; *si fiat ex solâ voluptate.*

Au contraire si cette premiere Proposition est vraye, & que la malice formelle de l'yvresse consiste à boire par une concupiscence desordonnée, ou par l'attrait du plaisir, jusqu'à perdre l'usage de la raison, il sera bien difficile de faire voir la fausseté de la seconde Proposition, & comment il est défendu de prendre une boisson, dont on prévoit que l'yvresse s'ensuivra, non point par l'attrait du plaisir, mais par ordonnance de son Medecin, & étant reduit à ce seul remede pour recouvrer sa santé. Or si ces deux Propositions sont vrayes, il faut que celle-cy le soit encore. *Il y a une fin honnête, telle qu'est celle de recouvrer sa santé, pour laquelle il est permis de prendre une boisson qui enyvrera, quoi que contre l'intention de celuy qui la prend.* Qu'y-a-t'il donc que l'on condamne ici de faux?

(*c*) Pour voir si S. Thomas favorise, ou non la Proposition du P. Taverne, en disant, *propter hanc causam non excusaretur ab ebrietate* : au lieu de ces mots *propter hanc causam*, qui font un sens suspendu, mettez la raison même dont il s'agit, sçavoir, *parce qu'il y a d'autres moyens de recouvrer sa santé*, & vous verrez que S. Thomas parle comme le P. Taverne.

Dans ce cas, dit le S. Docteur, je n'excuserois pas un homme d'yvresse, parce qu'il y a un autre moyen de recouvrer sa santé.

Je n'excuserois pas un homme d'yvresse, dit le P. Taverne, s'il y a un autre moyen de recouvrer sa santé, *Limita prædicta, si non suppetat aliud medium.* Si S. Thomas contredit ici le Jesuite, c'est apparemment par une nouvelle espéce de contradictoires, qui pourront se trouver toutes deux vrayes au même tems : & qu'il faudra mettre au rang de celles, qu'un sçavant Theologien d'Arras trouvoit toutes deux fausses, en les reconnoissant veritablement contradictoires.

Mais afin de voir plus clairement la pensée du Saint sur la question dont il s'agit, rapportons le passage tout entier.

„ Dans le boire & dans le manger chacun doit consulter sa santé & s'y „ conformer : comme donc il arrive quelquefois que ce qui est moderé pour

„ un homme qui se porte bien, seroit excessif pour celuy qui est malade, „ de même il peut arriver au contraire que ce qui est moderé par rapport „ à celuy qui est infirme, seroit excessif par rapport à celuy qui se porte „ bien : ainsi lors que quelqu'un par ordonnance du medecin boit & mange „ par excés pour s'exciter à vomir, alors il ne faut pas dire qu'il y ait par „ rapport à luy aucun excés. Cependant comme pour se faire vomir il n'est „ pas necessaire de prendre un breuvage qui soit capable d'enivrer, je „ n'excuserois pas du peché d'yvresse celuy, qui n'ayant besoin que de vo„ mir, boiroit pour cela du vin jusqu'à s'enivrer : parce que l'eau tiede „ suffit pour faire vomir.

S. Thomas ne dit ici que deux choses : 1. que l'excés dans le boire & dans le manger ne doit point être regardé comme excés par rapport à qui ne boit & ne mange que par ordonnance du medecin. 2. Que si neantmoins il ne s'agissoit que de vomir, il ne voudroit pas qu'on prit pour cela une liqueur qui produisit l'yvresse, parce que l'eau tiede suffit pour provoquer le vomissement.

Que dit le P. Taverne ? deux choses aussi : 1. qu'il est permis de prendre une boisson, dont l'yvresse s'ensuivroit, lors que c'est par l'ordonnance du medecin qu'on le fait. 2. qu'il ne faut prendre ce remede qu'au cas qu'il n'y ait point d'autre moyen de recouvrer sa santé. Paroit-il que le Jesuite s'éloigne de S. Thomas ?

Auteurs qui sur le fonds de la question sont du sentiment du P. Taverne.

ALENSIS p. 2. q. 160. memb. 2.
CAJETANUS 2. 2. q. 150. a. 2. ad 3.
SYLVESTER V. *Ebrietas* q. 3.
BANNEZ 2. 2. q. 64. a. 7. dub. 5.
PETR. LEDESMA theol. mor. tr. 27. Cap. 3.
SALMERON to. 12. tr. 12. sub med.
BONACINA to 2. de præc. Eccl. disp. ult. q. 1 punct. 1. prop. 1. n. 3.
ANT. FERNANDEZ p. 4. c. 2. §. 6. n. 7.
BROUWERSHAVEN elucid. decal. de Ebrietate
MANIGART prax. past. p. 2. c. 7. de gulâ.
AZOR l. 7. inst. mor. c. 22. q. 5. in fin.
STEPH. A S. PAULO tr. 1. disp. 5. dub. 5. §. 2. n. 76.
LORICHIUS V. *Ebrietas* n. 2.
BASSÆUS V. *Gula.* n. 5.
BENEDICTI som. des pech. l. 3. c. 13. §. 1.
VALENTIA to. 3. disp. 9. q. 3. punct. 2.
VILLALOBOS to. 2. tr. 40. diffic. 6.
THEOPH. RAYNAUDUS de virt. & vit. l. 6. sect. 2. c. 6. n. 113.
ANGEST. moral. c. 6. text. 1. ad 19.
MARTIN. MAGISTER de sobriet. q. 2. concl. 5.
TOLETUS de 7 pecc. mort. c. 61.
VICTORELLUS in dict. cap. Toleti.
MICH. DE PALACIO in Isai. l. 1. in fin.
ARMILLA V. *Ebrietas* n. 5.
DIANA p. 6. tr. 7. resol. 44.
NALDUS quæst. pract. V. *Ebrietas* n. 2.
ILLUMIN. MORONUS resp. 89. n. 16.
IAC. MARCHANT. resol. past. p. 2. c. 4. q. 5.
GALETTUS Margar. cas. V. *Ebrietas.*
LESSIUS l. 4. c. 3. dub. 3. n. 13. & dub. 4. n. 37.
IOAN. PONCIUS disp. 22. q. 12. n. 103.
SEBAST. MEDICES sum. pecc. capital. p. 2. tit. 7. q. 15.
VERNULÆUS l. 3. instit. moral. tit. 5. §. 7. q. 2.
PASQUALIGUS quæst. mor. q. 386.
REGINALDUS l. 22. c. ult. sect. 4. n. 55.
LAYMAN l 3. sect. 4. n. 5.
BALDELLUS l. 3. disp. 30. n. 25.
VINCENT. BELLOVAC. tom. 3. specul. major. l. 2. p. 3. dist. 20.

TATARETUS apud THEOPHIL. RAYNAUD.
LUD. VIVES apud eundem.
PET. RICHARDUS past. decal. mand. 6.
LOTH resol. theol. tr. 18. a. 8.
VIGUERIUS instit. c. 7. §. 3. vers. 5. de ebrietate.
LUBLINO sum. cas. p. 2. V. *Ebrietas* n. 13.
BOSCO p. 3 disp. 7. s. 10. concl. 15. n. 344.
POLMAN breviar. 2. 2. n° 1093.

CINQVIE'ME PROPOSITION.

a POUR ce qui regarde la quantité (de la nourriture qu'on peut prendre à la collation le soir) . . . . . (*a*) ajoûtez que dans quelques lieux la coûtume accorde plus . . . . aux nobles qu'aux persônes du peuple.

Quod ad quantitatem attinet (cibi qui sumitur in cœnulâ seu collatione vespertinâ) adde, quibusdam in locis ex consuetudine plus concedi . . . nobilibus quàm plebæis parte 2. tract. 1. cap. 4. quæst. 7.

Censure.

b c (*b*) CETTE proposition, qui rapporte (*c*) sans la condamner, une coûtume sur la matiere du jeûne, qui met une distinction entre les gens de qualité & le peuple, est également opposée à la loy de l'Eglise qui n'en met aucune, & à la raison ; puisque s'il y avoit quelque distinction à mettre, ce devroit être en faveur du peuple, qui communément a plus besoin de nourriture : Et elle tend au relâchement, & à autoriser contre les loix de l'Eglise des usages mauvais & abusifs, qui ne sont que trop frequens sur cette matiere.

Note sur la Proposition.

(*a*) *Pour ce qui regarde la quantité de la nourriture qu'on peut prendre à la collation le soir . . . . ajoutez que dans quelques lieux la coutume accorde plus aux Seculiers qu'aux Religieux, plus aux nobles qu'aux personnes du peuple; quelque chose de plus la veille de Noël & le Jeudi Saint ; de sorte qu'en cecy même il faut avoir égard à la coutume des lieux & à la pratique des personnes d'une conscience timorée*

Nous ajoûtons ici ce qu'on avoit retranché de cette proposition du P. Taverne dans la Censure; parce que voyant ainsi le passage entier, on en porte un tout autre jugement, & on entre mieux dans le sens de l'Auteur, qui veut qu'on se propose pour regle dans ce qu'il avance sur ce sujet, la coûtume des lieux & la pratique des personnes d'une conscience timorée. On ne sçait si quelqu'un peut rejetter ces deux regles jointes ensemble, ou plutôt qui n'en font qu'une : mais il ne paroit pas qu'elles tendent *à authoriser contre les loix de l'Eglise des usages mauvais & abusifs*.

Notes ſur la Cenſure.

(*b*) Il faut remarquer ici d'abord qu'il ne s'agit dans cette propoſition que de manger un peu plus ou moins à la petite collation du ſoir, ſans paſſer les bornes du jeune. *q*

(*c*) Cette coûtume eſt, ou elle n'eſt pas : ſi elle n'eſt pas, le P. Taverne a été trompé par d'autres en la rapportant : mais ce n'eſt pas preciſément ce que la Cenſure trouve mauvais. Si cette coûtume eſt, c'eſtoit aux Evêques des lieux & non pas au P. Taverne de la condamner. Du reſte le P. Taverne ne riſque rien en la rapportant ; car il dit qu'en cela il faut joindre la pratique des perſonnes d'une conſcience timorée à la coûtume des lieux pour faire une regle qu'on puiſſe ſuivre : par conſequent, ſi dans les pays dont on parle, la pratique des perſonnes timorées n'eſt pas conforme à la coûtume, ſelon le P. Taverne on ne pourra pas la ſuivre : ſi elle y eſt conforme par un long uſage, encore un coup comment le P. Taverne a-t'il dû la condamner ? *c*

Auteurs qui rapportent la même coûtume ou d'autres ſemblables.

CAIETANUS in ſum. V. *Jejunii vinculũ.*
BONACINA to. 2. de præc. Eccleſ. diſp. ult. q. 1: punct 3. n. 2.
DIANA ſum V. *Iejuniũ quoad collat.* n. 69.
ARMILLA V. *Iejunium* n. 12.
LAYMAN l. 4 tr. 8 c. 1. n. 9.
STEPH. A S. PAULO tr. 1. diſp. 5. dub. 5. n. 117.
FRANC. DE RHEIMS direct. pacif. p. 2. l 3. inſtruct. 14.
IOAN. SANCHEZ diſp. 52. n. 9.
GESUALD. DE BONONIIS Tom. 3. Tr. 22. Cap. 2. n. 33.
TOLETUS inſtr. ſacerd. l. 6. c. 2.
VICTORELLUS in dict. cap. Toleti.
GREG. SALMANTIC. ſum. Leandr. V. *Collat.* n. 3.
PASQUALIG. apud GREG. SALMANT.
AZOR to. 1. l. 7. c. 8. in fine.
SPORER Theol. mor. tr 3. p. 3. append. ad 3 præc ſ. 2. aſſert. 3. §. 2. n. 26.
REGINALDUS prax. for. pœnit. l. 4. dub. 10. n. 185 in fine.
TORRECILLA to. 2. tract. 1. diſp. 4. c. 2. ſect. 3. n. 11.
FAGUNDEZ præc. Eccleſ. 4. c. 4. n. 21.

SIXIE'ME PROPOSITION.

P*Enſionarii probabiliter non tenentur ſuperfluum expendere in uſus pios.* part. 2. tract. 2. cap. 4. * quæſt. 10.

IL eſt probable que les penſionnaires ne ſont pas obligez d'employer leur ſuperflu en uſages pieux.

* *Liſez* Cap. 3

Cenſure.

Cette propoſition eſt (*a*) fauſſe, & (*b*) favoriſe la cupidité & le mauvais uſage des biens de l'Egliſe. *a b*

Notes sur la Censure.

a (a) Pour que cette proposition soit fausse, il faut qu'il ne soit pas probable que les Pensionnaires ne soient pas obligez d'employer leur superflu en usages pieux ; c'est à dire qu'il n'y ait ny raisons ny autoritez considerables pour cette opinion. On ne croit pas que les Censeurs aient voulu aller si loin : il y a plus d'apparence qu'ils auront confondu ces deux manieres de parler, *être probable qu'on n'est pas obligé*, & *n'être pas obligé*.

b (b) Voyons si le P. Taverne favorise beaucoup la cupidité dans l'usage qu'il enseigne qu'on doit faire du superflu.

Part. 1. Tract. 6. cap. 4. q. 1.

„ Il pose pour principe, lors qu'il parle de l'aumône, " qu'on est obligé „ sous peine de peché mortel de faire l'aumône de son superflu dans une „ necessité commune & ordinaire. *Probabilius est esse obligationem gravem faciendi eleemosynam de absolutè superfluis, in communi pauperum necessitate.*

Il s'agit donc icy de sçavoir, non pas si celuy qui a une pension sur quelque benefice, est obligé de faire l'aumône de son superflu : mais s'il y est obligé à titre de sa pension. Il est probable dit le P. Taverne, que ce titre n'emporte pas d'obligation particuliere. Il pourra donc faire un *mauvais usage des biens de l'Eglise*? point du tout : car par la loy qui est commune à tous ceux qui ont du superflu, il est obligé d'en faire l'aumône. De sorte que tout se reduit à sçavoir, s'il fera un double peché mortel en manquant à cette obligation, ou s'il n'en fera qu'un : il est probable, dit le P. Taverne, qu'il n'en fera qu'un. Voilà asseurément le chemin du Ciel bien élargi : cét homme dechargé d'un peché mortel ne peut manquer d'y aller tout droit avec celuy qu'il porte encore. Il y a bien là dequoy crier au *relachement*.

Les Auteurs suivans & plusieurs autres qu'ils citent, ne se bornent pas la plûpart, comme le P. Taverne, à dire que ce sentiment est probable.

RICCIUS prax. var. resolut. ref. 117.
GALETTUS Margar. cas. V. *Fructus.*
NALD. V. *Pensionar.* n. 5. & V. *Fructus* n. 7.
VASQUEZ de eleem. c. 4. dub. ult. n. 22.

Ces quatre Auteurs soûtiennent que c'est là le sentiment commun : *Communis conclusio omnium est : secundum communem &c.*

LUGO de redit. Eccles. disp. 4. n. 32.
HERINCX de just. & jur. disp. 4. n. 135.
LEANDER quæst. mor. tr. 5. disp. 3. q. 77.
REDOANUS de reb. Eccles. non alienand. q. 53. c. 3. n. 8.
CASTRO PALAO p. 2. de relig. tr. 13. de benef. Eccles. disp. 1. punct. XI. §. 8. n. 3.
BINSFELD Enchir. p. 4. c. 13. concl. 4.
SYLVIUS in eodem Enchiridio, quod in paucis emendatum, typisque denuo editum, lectori impensè commendat.
AZOR instit. mor. p. 2. l. 7. c. 9.
REGINALDUS lib. 30. tr. 3. de ratione judicandi &c. c. 7. n. 94.

GIGAS de Pensionibus, quæst. 52.
TUSCHUS tom. 6, conclus. 267,
ZEROLA prax. Episc. part. 2, Verbo *Pensionarius*.
DELVAULX de benef. l. 4. tit. 12. n. 23.
CACCIALUPUS apud LUGO & alios.
PAULUS ROMANUS apud eund.
COVARRUVIAS to. 1. cap. *Cum in Officiis*, n. 6. & tom. 2. cap. 15. n. 13.
MENOCHIUS de arbitrar. judic. quæstionib. l. 2. cas. 172. n. 8.
BURSATUS apud CASTRO - PALAO.
QUINTANADVENAS apud eund.

Les deux suivans disent, que le sentiment dont il s'agit icy, est probable, quoy qu'ils embrassent le contraire, qui leur paroit plus probable.

DIANA part. 5. tr. 8. de eleem. res. 29.
TRULLENCH to. 2. de decal. l. 1. c. 5. d. 9.

SEPTIE'ME PROPOSITION.

AN injustè invasus teneatur fugere si possit, potiùs quàm invasorem occidere? R. *teneri si fugiendo evadere possit sine dedecore & magno incommodo, ut Religiosi, Clerici &c. qui saltem ex charitate ad id tenentur, at si qui invaditur sit vir militaris, cui fuga esset ignominiosa, non tenetur fugere.* part. 2. tract. 2. cap. 27. * qu. 6.

UN homme que l'on attaque injustement, est-il obligé de s'enfuir s'il le peut, plûtôt que de tuer celuy qui l'attaque? Je répons qu'il y est obligé si en fuyant il se peut sauver sans honte & sans une grande incommodité, comme les Religieux, les Clercs &c. qui y sont obligez au moins par charité: Mais si celuy qui est attaqué est un homme de Guerre, ou un Gentilhomme, à qui il seroit honteux de fuir, il n'y est pas obligé.

* Lisez cap. 25

HUITIE'ME PROPOSITION.

AN liceat alterum occidere in defensionem rerum suarum? R. licere positis hisce conditionibus. 1°. *si non possis aliter res tuas servare, aut etiam ablatas recuperare sine magnâ molestiâ & sumptibus:* v. g. *viâ Juris, occultâ compensatione &c.* 2°. *si res sit magni momenti: hinc*

EST-il permis de tuer une personne pour la deffense de ses biens? Je répons qu'on le peut avec ces conditions. 1o. Si vous ne pouvez conserver autrement vôtre bien, ou recouvrer celuy qu'on vous a pris, sans beaucoup de peine & de dépense, par exemple, par les

voïes de droit, par une compensation occulte &c. 2. Si la chose est de grande importance. C'est pour cela qu'Innocent XI. a condamné cette proposition, Regulierement je puis tuer un voleur pour conserver un Ecu d'Or. 3. Il faut que le voleur entreprenne encore actuellement de prendre vôtre bien ou du moins que s'enfuyant vous le poursuiviez, de maniere que vous soyez censé être encore dans la possession civile de vôtre bien.

ab Innocentio XI. damnata est hæc propositio, Regularitèr possum occidere furem pro conservatione unius aurei. 3°. requiritur, ut fur rem tuam adhuc invadat, aut saltem eum fugientem ità persequaris ut adhuc censearis esse in possessione civili. Ibidem quæst. 9.

Censure.

Ces propositions dont la seconde (*a*) a été condamnée par le Clergé de France, sont fausses, scandaleuses, contraires à la douceur Chrétienne & à la charité que nous devons à nôtre prochain, & favorisent l'homicide.

Note sur la Censure.

(*a*) Quand le P. Taverne auroit soutenu autrefois une proposition, qui a été condamnée depuis par le Clergé de France, on ne pourroit pas luy en faire un crime, en l'accusant de manquer de deference ou de respect à l'égard du Clergé; puisque le livre du Pere étoit imprimé avant la Censure, l'Auteur étant déjà mort depuis long-temps. Mais il s'en faut bien que la proposition du P. Taverne ne soit celle, qui a été Censurée par le Clergé.

1°. La proposition que le Clergé à censurée dit, que les Ecclesiastiques mêmes peuvent tuer un voleur pour la defense de leurs biens. Celle du P. Taverne ne s'étend pas jusques là; & ce seul endroit pourroit faire que l'une fût fausse, quoy que l'autre ne le fût pas.

2°. La proposition censurée par le Clergé de France n'a pas ces restrictions, que le P. Taverne à mises dans la sienne, sçavoir qu'il *faut* 1°. *qu'on ne puisse recouvrer la chose autrement*: 2°. *que le voleur entreprenne encore actuellement de prendre vôtre bien.*

3°. Le Clergé de France en condamnant la proposition qui regarde celuy

qui

qui tuë pour la défence de ses biens, en la condamnant, dis-je, comme *contraire à la parole de Dieu*, renvoie au Chap. 22. de l'Exode, où il est dit, que celuy qui tuera *un voleur de nuit, qui rompt la porte, perce la muraille* &c. ne sera pas regardé comme coupable d'homicide. Or le P. Taverne dit expressément que c'est principalement d'un tel voleur qu'il pretend parler icy.

4°. Le P. Taverne dit en termes exprés qu'il n'est permis de tuer, *que quand on ne peut empêcher autrement le voleur*, & qu'en tout cecy il faut garder la moderation d'une juste défense. La proposition condamnée par le Clergé n'a pas ces limitations.

En voilà bien assez pour qu'il y ait de la difference entre l'une & l'autre.

Auteurs qui tiennent l'une & l'autre de ces propositions, & qui les avancent, ou toutes deux ou l'une des deux, comme le sentiment commun des Docteurs.

La premiere se prouve, selon Wiggers, par l'autorité de presque tous les Docteurs, tant Theologiens que Jurisconsultes. *Probatur 1o. authoritate communi omnium pœnè Doctorum, tam Theologorum, quàm Jurisperitorum; quæ in hujusmodi re morali magni est facienda.* Et la seconde, dit-il, est le sentiment le plus commun, *Communior Doctorum sententia.* Les autres 26. que l'on voit cy-dessous rangez avec Wiggers, s'énoncent à peu prés de la même maniere.

WIGGERS de jur. & just. tr. 2. c. 2. n. 50. 64.
TAPIA cat. mor. to. 2. l 5. q 7. a. 10. 11. 12.
HERINCX p. 3. tr. 2 disp. 6. n. 45. & 53.
CORRADUS quæsit. 75.
PET. LEDESMA Theol. mor. tr. 8. c. 18. concl. 9.
MASTRIUS Theol. mor. disp. 8. n. 23. 25.
CASPENSIS to 2 tr. 18. disp. 3. n. 30. 31.
CANTARELLUS Var q l. 2. c. 9. n 48 49.
DIANA p. 2. V. *Occidere invas.* n. 10 19.
MOLINA de just. & jur. tr. 3 disp. 16. n 1. & disp. 17. n 1.
VALENTIA to 3 in 2 2 disp 5 q 8 p 4
J. CLARUS sent l 5 §. *Homicid* n 25. 47.
CHAPEAUVILLE de cas. reserv. p. 2. cap. 3. q 1 diffic. 9.
DE REBBE de injust. person. &c l. 2. c. 5. & 6.
LUGO de jur. & just. disp 10. sect. 8. & 9.
MALDERUS de jur & just. tr 3. c. 1. dub. 13. & 14.
DOM. SOTO de jur & just. l. 5 q 1. a 8.
BANNEZ 2 2 q 64. a. 7.
MARTINEZ DE PRADO to. 2. c. 20. q 4 §. 1. & 2.
BASSÆUS V. *Homicidium* I. n. 19. 22.
SPORER Theol. mor tr 5 p. 5. c. 2. sect 3 assert. 3. n 149 156.
PHIL. A SS. TRINITATE disp. 7. de Homicid. dub 7. & 8.
VASQUEZ opusc. mor. tr de restit. c. 2. §. 1. dub. 8 n. 31. & dub. 9. n. 34.
LAYMAN l 3 tr. 3 p. 3 c 3. n 2. & 4.
I. MARCHANTIUS Res. Past c 5. q. 3. & 5
STREVESDORFF de jur. & just. q. 64. disp. ult. a. 7 concl 3. & 5.
MARTINUS TORRECILLA to. 1. tr. 3. disp. 2. c. 2. sect. 3. § 1. n. 16. & §. 2. n. 63.

Autres Theologiens & Jurisconsultes, qui sont encore de l'avis du P. Taverne sur les deux propositions.

CAIETAN V *Excommunicatio* c. 10. not. 6. & in 2. 2. q. 64. a. 7.
TOLETUS instruct Sacerd l 5 c. 6.
ABELLY p 2 tr. 2. c. 4. sect. 5 §. 3. n. 3.

BONACINA comp. V. *Homicidium.* n. 21. 23.
NAVARRUS man. conf c 15 n. 2. 3.
ARAGONIUS 2 2 q. 64 a 7. §. *Sed est aliud* & §. *Et ratione*
ARMILLA V. *Homicidium* n. 3 7.
SERRA 2. 2 q. 64 a 7.
BOYVIN tom 3 disp 3. c. 2. sect 2 capitul 5 q. 2.
DE PORTEL dubior. regul. V. *Homicidium* n 33.
SALMANTICENSES Theol mor. to. 2. tr. 10 cap. 8 n. 52. 56.
TISSIER tr 4 c. 11 n. 3.
DE IANUARIO de irreg. resp. 12. n. 20. & res. 65.
AZOR inst. mor p. 3 l 2. c. 1. q. 15 19.
A. GOMEZIUS resol to. 3 c 3. n. 22. 23.
VAN MAUDEN discurs. 40. mor. in 5. præc. n 8 & 11.
ORELLANA apud LEDESMA suprà.
BARBOSA past soll p. 3. alleg 51. n. 4. 6?
NAVARRA de restit. l 2. c 3. n 369 397.
SALONIUS de jur. & just. q. 64. a. 7. cont. 2 concl. 1.
SYLVESTER V *Bellum* II. n 4.
DE LA CRUZ dir. consc 5 præcept. n 8.
IOAN. A S THOMA 2. 2 q. 64. disp. 17 a. 5. n. 2. 5. 6.
RODRIQUEZ sum cas. c. 135. n. 12. 15.
BROUWERSHAVIUS Elucid decal 5 pr.
LEZANA quæst reg to. 2. de Homic. n 9.
BART. A S. FAUSTO spec. confess. disp. 25 q 9. n. 2 & q 10. n. 4.
LEANDER V. *Homicidium* n. 37. 43.
SAYRUS Theol mor. l 6 c. 17. n 22. & seqq.
BERARDUCIUS cor. confess c 6. de rest. n. 9.
MARTA ff. tom. 2. tit. *Defensio* c. 5.
ZOESIUS in l 5 decretal. tit. 12 n 31. 34.
BERTAUT direct. 5. comm. p 4.

Les Auteurs suivans enseignent l'une ou l'autre des deux propositions.

Plusieurs d'entr'eux soûtiennent de plus que c'est le sentiment commun des Theologiens, & Cajetan, Sylvius, Binsfeld, Conradus, Salonius, Aragonius, Jean de S. Thomas, & autres celebres Thomistes, pretendent que la seconde se tire de S. Thomas 2. 2. q. 64. a. 7.

SYLVIUS 2. 2 q. 64. a. 7 quæsit 8.
ESTIUS in 3 sent l 3 dist. 37 §. 21.
FERNANDEZ med cas. p. 1 c 9. n. 17.
BONÆ SPEI de jur & just disp 19 n 41.
BOSCO to 1 de Matrim. disp. 11. sect. 7 concl 5 n 218
TRULLENCH tr 2. l 5 c. 4 dub 5 n. 6.
HESSELIUS Catech c. 155.
DE CLAVASIO summ cas V *Defensio*
LUBLINO sum. p. 1. V. *Defensio.* n. 9.
VINC CANDIDUS q. mor. to 4 d 38. n. 64
DE GRAFFIIS decis cas l 2 de homicid. c 65 n. 12
HENR HERP spec aur. præc. 5. serm. 2.
IOAN PONCIUS Theol. curs disp. 52 q 5 concl 5 n 27.
IOAN VALERUS V. *Homicidium* n 11.
STEPH A S. PAULO tr 4 disp 5 dub 2 n 16
MILLARD gr. guide &c. to 2 c 48 inst 1.
S ANTONIN. tit 4 de bello partic. c. 3.
BINSFELD de injur. c 1 q 6.
CONRADUS quod lib. 4 §. 35.
MAIOR dist. 15 q. 20 §. *quarto arguitur.*
LORCA 2 2 q 26. a. 5 sect. 3 disp. 28. membr 3 n 43.
BALD. IUNIUS man. Theol. l 13. c 9. dogm. 13.
VIVALDUS de irreg. ex homicid n 229.
IAC. BAIUS inst rel Christ. l 3 c 70.
NIC. DE AUSMO (Pisana summa) V *Bellũ.*
VICTORIA relect Theol. relect 6.
PET. A S. IOSEPH sum. cas 5. præc a. 2. dub. 3.
BONFRERIUS in cap 22 Exod. n 2.
IUL. CALVUS Synax. Curæ Animar. de homicid § 7.
TIRAQUEL to 1. de Nobil c 20 n 63.
DE PALACIO in Matt. cap 5.
VOLPILIERE to 2 tr 6. c 1 a 2 n 4.
DE RICHELIEU instr du Chr. leç 16.

COVARRUVIAS apud MOLINAM sup.
IVO CARNOTENSIS apud BROUWERSHAVIUM suprà.
IOANNES ANDREAS apud TORRECILLA suprà.
HOSTIENSIS apud eundem.
BARTOLUS apud eundem.
IASON apud IULIUM CLARUM sup.
LUD. LOPEZ apud TORRECILL. sup.
DOM. BALTANAS apud eundem.
PAUL. DE BLANCHIS apud eundem.
VILLALOBOS apud eundem.

Theologiens qui dans des Theses ont soûtenu à Doüay & à Louvain la derniere des deux Propositions.

MAUR. CLICQUART Duac. in Coll. Vedast. 11. & 12. Aug. 1681.
ALEX. A S. BIRGITTA Ord. FF. B. V. M. de Monte Carm. 18. Apr. 1684.
EDUARDUS HAWARDEN in Coll. Anglo - Duac. 5. Aug. 1693.
SIMON RYDER Ibidem 30. & 31. Iul. 1700.
LIBERTUS FROMONDUS Lovan. 31. Oct. 1650.
IACOBUS PONTANUS ibid. 26. Mart. 1664.
IOSEPH. DE MAEYER Ord. FF. Præd. in Coll. S. Thom. Aquin 2. Maii 1689.
SERAPHINUS DE WILLENCOURT ibid. 10. April. 1687.
HENR. CLEMENT ibid. 25. & 26. Iul. 1696.
DOM. MALOTAU ibid. 14. Iul. 1700.
VINC. DE VROE ibid. 3. Apr. 1702.

NEUVIE'ME PROPOSITION.

Parte 2. Tract. 1. Cap. 5. §. 1. Quæst. 5. Resp. 1.

C'est déjà trop d'avoir veu cette proposition dans le Mandement : nous ne la repeterons pas icy. Elle ne doit trouver sa place que dans un Traité de Theologie. Voicy cependant bien des Auteurs qui parlent comme Taverne.

CAJETANUS V. *Matrimonium.*
HERINCX p. 4. tract. 5. de matrim. disp. 7. q. 7. n. 34. &c.
LOPEZ instruct. consc. p. 1. c. 79. circa finem.
DICASTILLO de Sacram. tom. 3. tract. 10. disp. 9. dub. 16. n. 182.
ANGLES Theol. QQ. q. de impedim. matr. post medium.
FAGUNDEZ tom. 2. in 6. præc. decal. l. 6. c. 3. n. 43.
MANIGART prax. pastor p. 2. c. 4. de impedim. impotentiæ.
VICTORIA de matrim. n. 274.
DE GRAFFIIS p. 1. l. 2. c. 82. n. 21.
WIGGERS in 2. 2. de temperantia in fine.
MASTRIUS theol. mor. disp. 11. q. 9. a. 3. num. 142.
TOLETUS summa l. 5. c. 14.
BOSSIUS de effect. contract. matrim. c. 7. §. 6. n. 182.
SANCHEZ de matr. to. 2 l. 9 d. 44. n. 21.
PET. LEDESMA de matr. q. 49. in fine.
THOM. HURTADO de matr. disp. 10. diffic. 10. n. 45.
EMM. RODRIQUEZ sum. cas. c. 242. n. 9.
CONINCK de Sacram. tom. 2. disp. 34. n. 114. 115.
BASSÆUS V. *matrimonium* n. 82.
ZECCHUS de matr. c. 5. prop. 5. in fine.
DOM. SOTO in 4. tom. 1. dist. 31. q. 1. ar. 4. in fine.
SYLVIUS 2. 2. q. 154. a. 4. concl. 6.
DIANA p. 3. tract. 4 de Sacr. resol. 22.
IAC. MARCHANT Resolut. pastor tract. 8. de Sacram. c. 5. cas. 6. q. 3.

PET. DE OCHAGAVIA de matrim. tr. 5. quæst. 12.
VINC. CANDIDUS disq. 28. dub. 29.
PAT. SPORER theol. mor. tr. 4. p. 4. c. 2. sect. 3. n. 504.
SAMUEL DE LUBLINO p. 1. V. *Osculum*. n. 3.
LOTH Resolution. tract. 16. q. 2. ar. 9.
KELLISON in 3. p. Divi Thomæ tom. 2. q. 64. a. 7. dub. 9.
GESWALDUS DE BONONIIS tom. 1. tr. 35. c. 3. n. 19.
MEDINA apud SANCHEZ suprà.
BARTH. DE LEDESMA apud eundem.
MANUEL apud eundem.
VIVALDUS apud eundem.
NAVARRUS apud LOTH.
ALVAREZ 1. 2. disp. 146. n. 5. & 7.
SALMANTICENSES theol. mor. tom. 2. tr. 9. c. 12. punct. 11. n. 134. & c. 15. punct. 6. n. 84.
FILLIUCIUS to. 1. tr. 10. c. 9. n. 355.
STEPH. A S. PAULO tr. 5. disp. 8. dub. 14. n. 18.
ZANARDUS apud DIANAM.
AVERSA apud BOSSIUM.
GRANADO apud STEPH. A S. PAULO
VILLALOBOS apud eundem.
MONTESINUS apud LOTH.
ANGELUS apud eundem.
MART. TORRECILLA tom. 1. tr. 3. disp. 2. c. 3. sect. 5. §. 4. n. 136.
B. FUMUS (ARMILLA) apud KELLIS. & alios.
TROVAMALA (ROSELLA) apud eund.
BONACINA apud SYLVIUM.

DIXIE'ME PROPOSITION.

UN Juge est-il obligé de restituer de l'argent qu'il a reçû pour porter une sentence? Je répons qu'il y est obligé s'il l'a reçû pour une sentence juste, & qu'il étoit obligé de rendre à sçavoir quand il a un juste salaire; Mais s'il a reçû de l'argent pour une sentence injuste, il est probable qu'il peut le retenir.

An Judex teneatur restituere pretium acceptum pro ferendâ sententiâ? R. teneri si illud acceperit pro sententiâ justâ & debitâ quando scilicet habet justum salarium. Si autèm pro injustâ sententiâ pretium acceperit, probabiliter retineri potest. Part. 2. tr. 2. cap.*31. q. 5.

* *Lisez* cap. 29

Censure.

Cette Proposition qui asseure qu'un Juge peut retenir de l'argent qu'il a reçû pour une sentence injuste, a déjà été fletrie autrefois par deux Censures, elle l'a été encore depuis peu par celle de (*a*) l'Assemblée generale du Clergé de France, nous la condamnons de nouveau comme fausse, pernicieuse, (*b*) contraire à la Parole de Dieu, & introduisant la corruption parmi les Juges.

a
b

Notes sur la Censure.

(*a*) Il y a une grande difference entre la Proposition du P. Taverne & celle que le Clergé de France à censurée.

1. La Proposition censurée par le Clergé de France dit absolument *qu'un Iuge peut retenir &c.* & non pas seulement *qu'il est probable qu'un Iuge peut retenir &c.* or ces deux assertions sont tout-à-fait differentes : Celle-cy ne decide que d'un fait, sçavoir qu'il y a des raisons & des authoritez considerables pour cette opinion ; celle-là decide du droit, que ce que renferme cette opinion est licite.

2. Dans la Proposition censurée par le Clergé de France il s'agit à la fois & du Juge qui reçoit des presens, & de celuy qui retient ce qu'il a receu pour une sentence injuste ; dans le P. Taverne on ne parle pas de presens. Il n'en faut pas tant pour faire une toute autre Proposition.

(*b*) On sçauroit volontiers quel endroit de l'Ecriture ordonne en particulier à un Juge qui a receu de l'argent pour prononcer une sentence injuste, de le restituer, la sentence étant prononcée. Il y a assés d'endroits, qui luy défendent d'en recevoir ; mais ce n'est pas de quoy il s'agit. Il ne manque pas non plus de passages qui disent en general que nous devons rendre un bien qui ne nous est pas acquis : Mais c'est la question de sçavoir, si cét argent est acquis ou non. Il faudroit un texte de l'écriture qui montrât qu'il n'est pas au Juge, ou qui luy ordonnât de le rendre.

Afin d'épargner aux Theologiens de Mr. d'Arras la peine de beaucoup chercher, ce sera peut-être charité de les avertir qu'ils pourroient bien s'être mépris en copiant la Censure du Clergé de France sans y rien changer. Il s'agit là au même tems & du Juge qui reçoit des presens des parties, & de celuy qui ne restitue pas l'argent receu pour une sentence injuste : La note de *contraire à la Parole de Dieu* se rapporte apparemment au Juge qui reçoit les presens qu'on luy fait, contre lequel on trouve des maledictions tres-formelles dans l'écriture. C'est à quoy les Theologiens d'Arras qui ne vouloient pas voir de difference entre la Proposition du P. Taverne & celle que le Clergé de France à condamnée, n'auront pas fait attention.

Auteurs, qui tiennent que le Juge peut retenir l'argent qu'il a receu pour une sentence injuste.

PET. DE LEDESMA de jur. & just. tract. 6. cap. XI. sextâ concl. & 8.

BONACINA tom. 2. de restit. disp. 1. q. 3. p. 3. n. 8.

SYLVIUS 2. 2. q. 62. a. 5. concl. 3.

ARAUXO decis. mor. de statu civili disp. 7. n. 4. & 12.

JOSEPHUS ANGLES qq. theol. q. *quis à restituere sit liber.* diff. 12.

DE BEIA in casibus consc. casu. 33.

BARTH. à S. FAUSTO specul. confess. disp. 27. q. 19. n. 11.

DIANA resol. mor. part. 8. tract. 6. resol. 110.

NIC. DE AUSMO (Pisana summa) V. *Judex* 1.
NAVARRA lib. 4. de restit. cap. 2. n. 130.
NAVARRUS de 7. præcepto decal. cap. 17. n. 30.
MARC. SERRA 2. 2. tom. 1. q. 62. a. 5. dub. 3.
BANNEZ 2. 2. q. 62. a. 5. dub. 3.
PESANTIUS 2. 2. q. 62. a. 5. disp. 6. concl. 3.
CARBON de restit. q. 49.
BASSÆUS flores theol. mor. V. *eleemosyna* n. 16. editionis 1ᵃ.
MASTRIUS theol. mor. disp. 7. q. 2. a. 2. n. 46.
AVERSA de fide, spe & charitate. 2. 2. q. 32. sect. 5.
ROSELLA in summa V. *judex* n. 10.
LUD. MOLINA tom. 1. de jure & just. tract. 2. q 94. n. 18.
RAYM. BONAL tom. 1. traité 11. leç. 16. n. 2.
TRULLENCH tom. 2. lib. 7. cap. 14. dub. 6. n. 4.
GREG. SALMANTICENSIS. in summa Leandri V. *eleemosyna* n. 32.
BAPTISTA SALIS summa casuum. V *judex* 1.
CÆLESTIN. SUESSIONENSIS comp. theol. mor. tract 9. cap. 12.
PATRICIUS SPORER theol. mor. tract. 5. in 7. & 10. præc. cap. 5. sect. 5. n. 138.
LORICHIUS thesaurus novus V. *jud. pœna*. n. 13.
SOTO apud PETRUM DE LEDESMA.
ORELLANA apud eundem.

Auteurs qui disent comme le P. Taverne qu'il est probable que le Juge peut retenir cét argent.

BOSSIUS part. 1. tit. 1. §. 27. n. 5.59.
DE LA CRUZ direct. consc. de 7. præc. q. 7. a. 5. dub. 2. n. 2.
CASPENSIS tom. 2. tract. 18. disp. 8. sect. 2. n. 11. & 12.
MARTINEZ DE PRADO. theol. mor. tom. 2. cap. 17. q. 5. §. 6.
TOLETUS summa lib. 5. cap. 21. n. 7.
LESSIUS lib 2. cap. 14. dub. 8. n. 52. 56.
JOANNES DE LUGO tom. 2. disp. 37. sect. 11. n. 127.
THOMAS SANCHEZ in decal. tom. 1. lib. 2. cap. 38. n. 96.
VILLALOBOS somme de Theol. part. 2. traité 11. diff. 16. n. 13.
LUDOVICUS LOPEZ instruct. consc. part. 1. cap. 16.

Les Auteurs suivans posent des principes generaux d'où la même chose s'ensuit.

S. THOMAS 2. 2. q 32. a. 7. O. in 4. dist. 15. q. 2. a. 4. quest. 2. & 3. ad. 3ᵘᵐ.
ANGELUS DE CLAVASIO V. *restitutio*. 1. & V. *concussio*.
IOANNES DE FRIBURGO summ. lib. 2. tit. 5. q. 137.
IOANNES MONALDUS in summa de restit. turpiter acquisitorum.
IOANNES MEDINA tom. 2. de rest. & contract. q. 20. codicis.
ZECCHUS de eleemosyna cap. X. n. XI.
SAMUEL DE LUBLINO summa cas. V. *testis*.
URBANUS AB ASCENSIONE theol. mor. tract. 3. tit. 8. cap. 3.
TORRECILLA tom. 1 tract. 3. disp. 2. cap. 3. sect. 11. §. 2. n. 84.
REBELLUS part. 2. lib. 18. q. 19. n. 4.
STEPHANUS à S. PAULO tract. 4. disp. 7. dub. 7. n. 32.
MANIGART p. 2. cap. 11. q. 3.

Theses favorables à ce sentiment approuvées ou soûtenues à Louvain par les Theologiens suivans : elles sont rapportées par Le Maire in Staterâ Saulis ex-Regis Joannis Synnichii sect. 2. cap. XI.

LIBERTUS FROMONDUS Thes. approb. 9. Feb. 1640.
MICHAEL PALUDANUS Thes. propug. 30. Octob. 1649.

SCHINCKELIUS Thef. propugn. menfe Sept. 1640. & 2. Octob. 1642.
IACOBUS PONTANUS Thef. prob. 22. Nov. 1663.
GERARDUS VAN WERM Thef. propug. 6. Mart. 1664.
GUILIELMUS MERCERUS Thef. propug. 30. Mart. 1634.
CHRISTIANUS BEUSECUM Thef. propug. 18. Iulii 1619.

ONZIE'ME PROPOSITION.

AN teftis à Judice legitimè interrogatus teneatur veritatem dicere. R. teneri per fe loquendo, fi quidem juftè & juridicè interrogetur, id eft, fi præcefferit infamia aut jufta accufatio poffitque delictum plenè probari. Per accidens autem non tenetur variis cafibus.... 5. Si ex fuâ teftificatione fibi vel fuis notabile damnum prudenter timeat. Part. 2. tract. 2. cap.*31. quæft. 8.

UN témoin interrogé legitimement par un Juge competant, eft-il obligé de dire la verité? Je répons qu'il y eft obligé, à regarder la chofe en elle même, fi toutefois on l'interroge juridiquement & juftement, c'eft à dire s'il y a eu infamie ou une accufation jufte qui ait precedé, & que le delit puiffe être pleinement prouvé. Par accident neanmoins il n'y eft pas tenu en differens cas .... 5°. S'il craignoit prudemment que le témoignage qu'il rendra, ne causât un dommage notable à luy ou aux fiens.

* *Lifez* cap.29

Cenfure.

Cette Propofition dans le cas (*a*) où le bien public requerroit que le témoin parlât, eft fauffe & combat l'autorité des juges. Et fi par ne pas dire la verité (*b*) on entend que le témoin pourroit l'a nier, elle authorife le parjure, quand même, dans la perfuafion d'être injuftement interrogé, ce témoin y joindroit une reftriction mentale. (*c*) — *a* *b* *c*

Note fur la Cenfure.

(*a*) On trouve mauvais dans la Cenfure que le P. Taverne n'ait pas ajouté icy, *nifi aliter exigat bonum publicum. Si ce n'eft que le bien public requierre que le témoin parle.* Mais quand il l'auroit ajouté, on avoit — *a*

toûjours à dire contre luy ce qui suit dans la même Censure, sçavoir: que hors de ce cas du bien public, *si par ne pas dire la verité il entend que le témoin pourroit la nier, il authorise le parjure.* Ainsi & les Auteurs qui ont ajoûté la limitation *du bien public*, & les Auteurs qui ne l'ont point ajoûté, se trouvent condamnez en même temps, les uns parce qu'ils ont omis cette limitation, les autres parce que hors du cas de la limitation *si par ne pas dire la verité ils entendent qu'on peut la nier, ils authorisent le parjure.* C'est pourquoy nous citerons cy-dessous les uns & les autres. Mais auparavant il est bon de remarquer que le P. Taverne ne prétend pas exclure cette limitation: il l'ajoute même en quelque maniere, puisqu'il dit un peu aprés, que dans les crimes *tres-atroces*, tels que sont les crimes d'état, les crimes contre le bien public, *la trahison &c.* un enfant devroit rendre témoignage contre son pere, un mary contre sa femme &c.

Mais ne l'avoit-il pas dit encore plus clairement dans la question qui precede immediatement celle-cy? le Pere y demande, qui est obligé de se porter pour accusateur? il répond qu'il y a principalement deux cas où l'on y est obligé: le premier où il s'agit du bien public: le second où il s'agit du peril d'une tierce personne: mais en ce dernier cas, ajoûte-t'il, nous n'y sommes pas obligez à nôtre propre peril. Ces paroles font assez entendre que dans le premier cas, où il s'agit du bien public, nous y serions encore obligez: or si l'on est obligé en ce cas d'être accusateur, à plus forte raison sera-t'on obligé d'être témoin.

(*b*) C'est icy que Mr. d'Arras cherche une *occasion de combattre le mensonge*, & pour la trouver il va plus loin que le P. Taverne, qui ne parle ni de *nier la verité* ni de *restriction mentale.* Mais puisque le Prélat vouloit decider quelque chose là-dessus, il auroit fait plaisir de marquer jusqu'où la decision doit s'étendre: si un Confesseur interrogé sur quelque fait qu'il connoit par la Confession Sacramentale ne peut pas répondre qu'il n'en sçait rien.

Cette explication étoit d'autant plus necessaire que ce qui suit dans le P. Taverne semble y conduire: car ayant dit qu'un témoin n'est pas tenu de répondre en plusieurs cas, le premier exemple qu'il en donne est, si l'on connoit la chose par la Confession Sacramentale. *Per accidens autem non tenetur variis casibus: 1°. Ut si rem noverit ex Confessione Sacramentali.*

(*c*) Nous venons de remarquer que le P. Taverne ne parle point de restriction mentale en cét endroit. Nous ajouterons seulement que quand il en parleroit, ce qu'il diroit ne pourroit pas être entendu de la restriction purement mentale, qu'il improuve absolument. Voicy ses paroles. *On ne peut en aucun cas se servir de restriction purement mental. Non potest homo ullo casu uti restrictione puré mentali.* Ce sont des decisions nettes

que

que celles-là. Elles exposent en deux mots toute la pensée de l'Auteur, & ne laissent plus lieu à aucune question pour connoître son sentiment sur ce sujet.

Ce que le P. Taverne diroit icy, ne pourroit donc être entendu que de la restriction qu'on appelle non purement mentale, & qui se fait quand les paroles, qu'on prononce, sont accompagnées de certaines circonstances, d'où facilement on peut découvrir la restriction qui est dans l'entendement; c'est à dire d'où l'on peut connoître que ces paroles ont la signification qu'elles auroient si celuy qui parle, y ajoûtoit les mots qu'il sous-entend. Par exemple un Ambassadeur interrogé touchant le secret de sa commission répond *je n'en sçay rien*, il sous-entend *pour vous le dire* &c. ces dernieres paroles *pour vous le dire* se font assez entendre par la qualité qu'il porte, il n'est pas necessaire qu'il les prononce, la chose parle seule.

Pour rendre cecy sensible: n'est-il pas vray que si l'Ambassadeur en disant *je n'en sçay rien* faisoit quelque geste qui signifiât *je n'en sçay rien pour vous le dire* (il n'est pas mal-aisé de s'imaginer un tel geste, certains mouvemens de la tête, de la main, le ton seul de la voix pourroient avoir cét effet) n'est-il pas vray que cét Ambassadeur ne mentiroit nullement, parceque son geste diroit assez de quelle maniere il entend les paroles qu'il prononce. Or qu'importe si c'est son geste ou sa qualité d'Ambassadeur qui parle icy.

Auteurs, qui dans le cas dont il s'agit, ne parlent pas de la limitation du bien public dans l'endroit cité, quoy qu'au fonds ils la supposent.

TOLETUS inst. sacerd. lib. 5. cap. 59. de teste.
RICHELIEU instruction du Chrêtien leçon 18.
NAVARRUS man. Conf. cap. 25. n. 50.
BONÆ-SPEI tract. 1. de jure & just. disp. 4. dub. 3. resf. 3. n. 74.
JACOBUS MENOCHIUS de arbitrariis judicum qq. & causis lib. 2. centuriâ 5. casu 487.
PETRUS à S. IOSEPH de 8. præc. decal. a. 6. de testibus.
SALONIUS 2. 2. q. 70. a. 1. concl. 6.
BASSÆUS flores theol. pract. V. *testis*. n. 7.
DE COCQ tom. 2. cap. 7. sect. 4.
MARCUS SERRA 2. 2. tract. 2. q. 70. a. 1.
CABASSUTIUS lib. 4. cap. 5. n. 1.
LONGUS A CORIOLANO part. 2. casu 5. n. 52.
REGINALDUS lib 24. n. 48.
STEPHANUS à S. PAULO tract. 4. disp. X. dub. 4. n. 16.
MARTINEZ DE PRADO Theol. mor. qq. tom. 2. cap. 24. q. 6. §. XI. n. XI.
IODOCUS LORICHIUS Thes. novus V. *testis*.

Autheurs, qui nonobstant la limitation du bien public, se trouvent condamnez par ces paroles, si par ne pas dire la verité il entend que le témoin pourroit la nier, il authorise le parjure.

IOANNES DE LUGO de jure & just. disp. 39. sect. 2. n. X.
HERINCX part. 3. disp. 6. q. 3. n. 42.
BANNEZ 2. 2. q. 70. a. 1. concl 2. ad 2.
PETRUS DE TAPIA tom. 2. part. 1. lib. 5. q. 12. a. X. n. 9.

RAYMOND BONAL traité 19. leçon. 12.
PETRUS MARCHANTIUS part. 3. tract. 9. tit. 2. q. 2. concl. 2. dub. 2.
PHILIPPUS à SS. TRINITATE disp. Theol. 2. 2. tom. 3. tract. de jure & just. disp. 8. q. 70.
PETRUS DE LEDESMA Theol. mor. tract. 8. cap. 25. dub. 6.
VILLALOBOS somme de theol. traité 17. diff. 1. n. 14.
WIGGERS de jure & just. tract. 6. cap. 2. dub. 5. n 22.
PATRICIUS SPORER theol. mor. tract. 5. in 8. præc. cap. 4. sect. 3. n. 52. & 55.
THOMAS HURTADO res. mor. part. post. tract. 6. cap. 7. res. 1. n. 68.
LAYMAN lib. 3. tract. 6. cap. 4. n. 9.
LESSIUS lib. 2. cap. 30. dub. 6. n. 51.
DE LA CRUZ de 8. præc. q. 3. a. 4. concl. 3.
BONACINA } citati infrà.
MASTRIUS }

Auteurs condamnez par ces paroles, quand même dans la persuasion d'être injustement interrogé ce témoin y joindroit une restriction mentale.

ADRIANUS VI. quodlibet. quæst. XI. & in 4. de sigillo Confessionis.
CAIETAN. tom. 1. opusc. tract. 31. resp. 5. in fine summarii primi.
RICHELIEU instruction du Chrétien leçon 13.
MALDERUS 2. 2. tract. 6. cap. 2. dub. 8. De just. & Relig. tract. 7. cap. 2. dub. 7. De rest. ment. abusu cap. 5.
PETRUS DE TAPIA loco cit. suprà.
PALUDANUS in 4. dist. 21. q. 2. & dist. 2. q. 3. apud LE MAIRE.
SEBASTIAN. CATANEUS casus consc. V. *mendacium*.
HENRICUS A GANDAVO quolibeto 1. q. 33.
COVARRUVIAS variarum resol. lib. 1. c. 2 n. 5.
JOAN. MAJOR in 4. dist. 15. q. 18.
ANGELUS summa V. *juramentum* 5. n. 9. & V. *Confessio* n. 4.
SYLVESTER V. *juramentum* III. q. 2.
NAVARRUS in cap. *humanæ aures* q. 2. n. 12. & in cap. *inter verba* concl. 6. coroll. 65.
GABRIEL in 4. dist. 21. a. 3. dub. 1. ad 3.
BONACINA tom. 2. circa 8. decal. præc. disp. X. q. 2. p. 3. prop. 1. n. 8.
LVD. LOPEZ 1. part. cap. 42. & cap. 37 apud LE MAIRE.
BANNEZ 2. 2. q. 69. a. 2.
ANT. FERNANDEZ DE MOVRE med. cas. part. 1. cap. 5. sect. 1. n. 8.
CABASSUTIVS lib 4. cap. 4. n. 8. & cap. 5. n. 1.
PETR. LEDESMA loco suprà cit. dub 12.
URB. AB ASCENS. tr. 3. tit. 3. c. 13.
LONGVS à CORIOLANO part. 2 casu 5. n. 53.
SALONIVS 2. 2. q. 69. controv. XI.
SAYRVS clavis regia lib. XII. cap. 17. n. 27. & n. 21. apud LE MAIRE.
MASTRIVS disp. XI. q. 3. ar. 2. n. 52.
JOANNES BAPTISTA CORRADVS respons. casuum consc. n. 21.
PHILIPPVS à SS. TRINITATE disp. theol. tom. 3. de jure & just. disp. 8. q. 70.
DOM. SOTO de jure & just. lib. 8. q. 1. a. 7. ad 4.
DE LA CRVZ de 8. præc. q. 3. a. 3. n. 1. concl. 1.
IOANNES HESSELIUS catech. tom. 1. part. 2. cap. 57.
MOLANVS Theol. pract. comp. tract 2. cap. 7.
MART. ALPHONSVS DE VIVALDO candel. aur. part. 3. cap. 16. n. XI.
JOSEPH. DE IANVARIO tom. 1. res. 54.
PETRVS MARCHANTIVS part. 3 tract. 3. tit. 2. q. 5 concl. 3.
LEANDER DE SS. SACRAMENTO part. 2 tract. 1. disp. 45. q. X.
ANTONIVS NALDVS qq. practicæ. V. *interrogatus* n. 3.
GASPAR IUENIN inst. theol. tom. 4. part. 7. a. 5.
PATRICIVS SPORER loco suprà cit.
IOANNES PONCIVS comment. super. 3. sent Scoti. dist. 39. q. unica n 113.
IACOBVS ALMAINVS in Scot. de restitutione, dist. 15 q. 4.
IODOCVS LORICHIVS loco suprà cit.
RAPHAEL DE LA TORRE tom. 2. de Relig. q. 98. a. 3. disp. 4.

VINCENTIO CANDIDO tom. 2. disq; 26. a. 3. dub. 6.
DE GRAFFIIS decis. cas. consc. part. 1. lib. 2. cap. 17. n. 9.
BARTH. MEDINA instr. conf. lib. 1. cap. 14. §. 4.
LAURENTIUS PORTEL dub. Reg. tit. *correctio frat.* n. 27.
BOVDART tom. 4. tract. 5. §. 39. & tom. 3. tract. 1. §. 12.
EMMANUEL RODRIQUEZ summa cas. tom. 1. q. 79. n. 13.
VILLALOBOS traité 36. diff. 6. n. 6.
SYLVIVS 2. 2. q. 69. ar. 2.
IOANNES VIGUERIUS inst. ad nat. & Christ. philos. cap. 16. §. 4. Ver. 20. de sigillo Confessionis.
RICHARD. DE MEDIA VILLA in 4. sent. dist. 21. a. 4. q. 2.
SAMUEL DE LUBLINO summa cas. part. 1. V. *juramentum* n. 18. & part. 2. V. *Mendacium* n. 8.
IOANNES POLMAN brev. theol. editionis paris. 1695. 2. 2. n. 908. 1043. 1045.
ALPHONSUS DE LA VEGA summa cas. 1. part. cap. 62. cas. XI. XII.
MART. TORRECILLA tract. 5. de just. & jure consult. 23. n. 167.

Les suivans sont citez par LE MAIRE *in Staterâ sect.* 1. *Cap.* XII.

GREGORIUS ARIMINENSIS in 1. dist. 42. q. 2 ad. 1.
CAPREOLUS in 4. dist. 21. q. 2.
MACHADO tom. 1. lib. 2. tract. 8. docum. X.
PESANTIUS 2. 2. q. 70. a. 4. disp. unicâ ad 1. quæst.
COSMAS PHILIARCHUS tom. 1. de officio Sacerd. part. 2. lib. 3. cap. 14.
ALARDUS GAZÆUS ad coll. 17. Cassiani. cap. 8.
RODONENSIS } apud SYLVESTR.
ASTENSIS }

DOUZIE'ME PROPOSITION.

NOta 3°. *Cùm ad juramentum formale requiratur intentio vocandi Deum in testem, sæpè fieri ut quis proferat verba juratoria sivè ex levitate & inadvertentiâ, sivè ex consuetudine & iracundiâ vel aliâ passione, & tamen non juret formaliter adeóque nec ex eo capite mortaliter peccet, licet falsum affirmet.* Part. 2. tract. 3. cap. 4. qu. 1.

REmarquez en 3e. lieu, que comme il est necessaire pour un jurement formel d'avoir intention d'appeller Dieu à témoin, il arrive souvent qu'une personne profere des paroles de jurement, ou par legereté & inadvertence, ou par coûtume & par colere, ou par quelqu'autre passion, & que toutefois il ne jure pas formellement, & qu'ainsi il ne peche pas non plus mortellemẽt par la même raison (*a*) quoiqu'il affirme une chose fausse. *a*

Censure.

CETTE Propoſition eſt fauſſe, (*b*) contraire à la Loy de Dieu, & va à favoriſer les pecheurs qui ſe trouvent dans ces mauvaiſes habitudes, que l'Auteur ne dit point qu'ils travaillent à corriger ; (*c*) Et en ce qu'il ajoûte que ces mêmes perſonnes en aſſûrant par ſerment une choſe fauſſe dans les cas cy-deſſus marquez, ne pechent point mortellement, elle eſt favorable aux parjures & aux faux ſermens. (*d*)

Notes ſur la Propoſition.

a (*a*) Le P. Taverne ne dit pas abſolument qu'un pecheur qui profere des paroles de jurement par legereté &c. parcequ'il les profere par legereté & inadvertence, ne peche pas mortellement, ce qu'on ſemble luy faire dire en traduiſant comme on a traduit, *qu'ainſi il ne peche pas non plus mortellement par la même raiſon* ; comme ſi cette raiſon l'exemptoit de tout peché mortel en ces juremens. Mais le Pere a ſeulement dit, que de ce côté-là, *ex eo capite*, c'eſt à dire préciſément par rapport à la malice ſpecifique du parjure, qui renferme une intention d'appeller Dieu à témoin, il ne peche pas mortellement.

Notes ſur la Cenſure.

b (*b*) Il n'eſt pas ſurprenant qu'on trouve cette Propoſition fauſſe, quand on en prend auſſi mal le ſens que l'avoient pris les Cenſeurs, ainſi que l'on vient de faire voir. Il ne faut qu'un mot mal entendu pour tout gâter. Il en eſt de cela à peu-prés comme d'un compte que l'on veut dreſſer. Tout eſt derangé dés qu'on ſe méprend en un ſeul article, mais auſſi tout eſt net, dés qu'on voit l'endroit d'où vient le mécompte.

c (*c*) Le Pere Taverne pretend ſi peu excuſer les pecheurs qui ſe trouvent dans ces mauvaiſes habitudes, qu'il ajoûte immediatement aprés la Propoſition cenſurée que celuy qui connoiſſant l'habitude où il eſt de jurer, ne tâche pas de s'en défaire, peche mortellement. *Hinc cum dicitur jurantem ex conſuetudine, licèt non ſatis deliberatè id faciat, peccare tamen mortaliter, intelligendum eſt de eo, qui advertens ſe ſolitum jurare & pejerare, non tamen conatur nec vult eam conſuetudinem dimittere.* C'eſt ce

qui suit la Proposition condamnée comme tendante *à favoriser les pecheurs qui se trouvent dans ces mauvaises habitudes*, *que l'Auteur* (selon ce qui est dans la Censure) *ne dit point qu'ils travaillent à corriger.* Il leur dit, que leurs paroles de jurement sont des pechez mortels, s'ils ne tâchent de se corriger d'une si mauvaise habitude. N'est-ce pas les exhorter assez vivement a y travailler de toutes leurs forces ? faire remarquer à un homme qu'il est dans un lieu, où il va être accablé, n'est-ce pas bien le presser d'en sortir.

(*d*) On renvoye icy à la Proposition 61. censurée par le Clergé de France. On n'a pas osé dire que c'étoit la Proposition du P. Taverne, on s'est contenté d'en faire naître le soupçon. C'est une bonté singuliere qu'on a eu pour luy cette fois. Mais pour le faire évanoüir ce soupçon, on n'a qu'à se donner la peine de lire attentivement d'un côté la Proposition censurée par le Clergé, de l'autre la Proposition du P. Taverne. b

La premiere dit en general que celuy qui n'a pas l'intention de jurer ne commet pas un parjure, quoy qu'il assûre par serment une chose fausse : d'où il s'ensuit qu'un homme voyant tres-bien ce qu'il fait & se servant de paroles de serment pour assûrer de sang froid des choses fausses ne sera point parjure sous prétexte qu'il aura une intention secrete de n'appeller pas Dieu à témoin, lors qu'il se sert de ces paroles.

La seconde Proposition, sçavoir celle du P. Taverne, dit, *qu'il arrive souvent qu'on profere des paroles de jurement*, non pas avec vûë & advertence parfaite à ce qu'on fait ; mais *par legereté*, *par inadvertence*, *par coûtume*, *par colere*, *&c. & qu'on ne jure pas formellement.*

La premiere de ces Propositions est illusoire, contraire à la bonne foy, à la Loy de Dieu, elle favorise le parjure, elle est fausse ; puisque celuy qui prononce avec pleine advertence des paroles qui appellent Dieu à témoin d'une chose fausse, & dans des circonstances où l'on doit juger qu'il l'appelle à témoin, a infailliblement intention de prononcer en telles circonstances ces paroles qui l'appellent à témoin, & par consequent intention de l'appeller à témoin. Ce ne sont pas des paroles qui luy échappent, qu'il prononce par legereté, par coûtume, ce sont des paroles prononcées avec deliberation &c. En faut-il davantage pour faire connoître la difference qu'il y a entre la Proposition censurée par le Clergé de France, & la Proposition du P. Taverne.

Auteurs qui soûtiennent la même chose que le P Taverne, & plusieurs avec moins de modification.

S. THOMAS 2. 2. q. 98. a. 3. ad 2. In 3. sent. dist. 39. a. 5. O. Lib. 3. ad Annibaldum dist. 39. q 1 a. 1. O. ad 1. & 2. Et 2. 2. q. 13. a. 2. ad 3.

S. BONAVENTURA in 3. Sent. dist. 39. a. 1 q. 3. ibid. ad 2. & 3.

S. ANTONIN 2 part. tit X. cap. 7. § 1.

B. ALBERT. MAGNUS in 3. dist. 39. a. 5.

S. RAYMUND. DE PENNAFORT apud NAT. ALEXANDRUM infrà.
INNOCENTIUS V. in 3. dist. 39. q. 1. a. 2.
CAJETANUS summula V. *Perjurium.*
TOLETUS lib 4. summæ cap. 13.
RICHELIEU Inst. du Chrétien leç. 13.
ÆGIDIUS DE COLOMNA in 3. dist. 33. q. 3.
AUREOLUS lib. 3. sent. dist. 39. q. unic.
ALPHONSUS MENDEZIUS theol. catech. lib. 10. cap. 7. n. 7.
BARTHOL. CARRANZA comment. part. 2. in 2. decal. præc. reg. 9.
DURANDUS in 3. lib. 3. dist. 39. q. 5. a. 1.
HERINCX part. 3. tract. 4 disp. 6. q. 1. n. 3. & q. 5 n. 42.
MALDERUS 2. 2. tract. 10. cap 6. dub 2.
PALUDANUS in 3. dist. 39. q. 2. a. 1. cap. 1.
ABULENSIS in cap. 5. Math. q. 301.
SCOTUS in 3 dist. 39. q. un. n. 3. & 4.
GERSON de peccato mort. & ven. considerat. 14.
BONACINA tom. 2. circa 2. decal. præc. disp. 4. q. 1. p. 1. n. 2.
CHAPEAUVILLE de cas. reserv. part. 2. cap. 18 de perjurio.
RAYMOND BONAL theol. mor. to. 1. traité 6. leç. 2. n. 2. leç. 12. n. 1. & 5.
SYLVESTER V. *Blasphemia* n. 4.
RUBION in 3. dist. 39. q 2. a. 1. concl. 1.
GABRIEL in 3. dist. 39. q. 2. a. 2. concl 1.
WIGGERS 2. 2. de jure & just. tract. 8. cap. 5. dub. 1. n. 2. & 149.
TRULLENCH in decal. lib. 2. cap. 1. dub 20. n. 11. & dub. 6.
CORRADUS resp. cas. quæst. 26.
SYLVIUS 2. 2. q. 98. a. 3. concl. 7.
DUVALLIUS 2. 2. q 9. a. 2.
DIONYSIUS CARTHUSIANUS in 3. dist. 39. q 2. §. *insuper.*
SEBASTIANUS MEDICES summa pecc. cap. tit. 6. q. 34.
URBANUS AB ASCENSIONE theol. mor. tract. 1. cap. 26.
VINCENTIO CANDIDO disquis. mor. tom. 1. disp. 19. cap. 3. dub. 8.
NICOLAUS DE ORBELLIS in 3. sent. dist. 39. q. 2.
ARAGONIUS 2. 2. q. 89. a. 3. concl 2.
SAYRUS clavis regia lib. 5. cap. 5. n. 7.
RICHARDUS apud SAYRUM.
ANT. FERNANDEZ DE MOURE med. cas. part. 1. cap. 5. §. 1. n. 9.
BASSÆUS V. *juramentum* IIII. n. 2
LUD. LOPEZ part. 1. inst. consc. cap. 42.
EMMANUEL RODRIQUEZ tom. 1. summæ cap. 190. n. 10.
FUMUS V. *Perjurium.*
SOTO lib. 8. de jure & just. q. 2. a. 3. concl. 7.
DIANA part. 10. tract. 14. ref. 13.
ANTONIUS A SPIRITU SANCTO direct. conf. part. 3. tract. 5. disp. 1. sect. XI. n. 68.
STEYAERT part. 1. theol. pract. in 1. 2. disp. 16. a. 9.
NATALIS ALEXANDER theol. dogm. & mor. tom. 9 de decal. lib. 4. cap. 4. de 2. præc. a. 3. reg. 7.
JACOBUS DE GRAFFIIS Decis. cas. consc. lib. 2. cap. 16.
SUAREZ tom. 2. de Relig. l. 3. cap. 7. n. 3.
THOMAS SANCHEZ in decal. lib. 3. cap. 5. n. 28.
LAYMAN lib. 4. tract. 3. cap. 1. n. 3.
VALENTIA 2. 2. disp. 6. q. 7. p. 3.
TANNERUS tom. 3. 2. 2. disp. 5. q. 8. dub. 1. n. 4.
EMMANUEL SA Aphorism. V. *Blasphemia.*
CASTRO-PALAO part. 3. tract. 14. disp 1. p. 9. n. 5.
REGINALDUS lib. 18. cap. 4 n. 82.
BINSFELDIUS part. 3. enchir. past. cap. 6. de 2. præc. §. 5.
BARTHOL. MEDINA instr. conf. lib. 1. cap. 14. §. 4.
JOANNES SANCHEZ disp. 20. n. 5. & 6.
JOANNES BOSCO part. 3. disp. 7. sect. 10. concl. 8 n. 142.
IOANNES POLMAN brev. Theol. p. 2. n. 905. & 906.
IULIUS CALVUS synaxis curæ animarum. de perjurio.
STEPHANUS A S. PAULO tract. 4. disp. 12. dub. 5. n. 105.
HIERONYMUS SAVONAROLA erud. conf. de 2 præc.
ASTENSIS 1. part. lib. 1. tit. 19. de perjurio.
HENRICUS HERP spec. aureum 10. præc. 2. serm. 3.
PATRICIUS SPORER theol. mor. tract. 3. in 2. præc. cap. 1. sect. 1. n. 9.

JOANNES PONCIUS comm. super 3. Scoti, lib. 3. dist. 39. q. unic. n. 46.
JOANNES DE BURGO part. 4. cap. 27.
JOANNES FORSANUS res. in lib. sent. lib. 3. dist. 39. q. 1.
LORICHIUS thes. novus V. *Blasphemia*. n 1.
GUILIELMUS ALTISSIODORENSIS sum. aurea lib. 3. tract 39. q. un.
JOANNES TABIENA sum. summarum V. *jurare*.
RAYNERUS DE PISIS panth. theol. part. 3. V. *Perjurium* cap 2.
JOANNES VIGUERIUS inst. ad nat. & Christ. phil. cap. 10. §. 6. de blasphemia.
JOANNES ALTENSTAIG lex. theol. V. *Perjurium*.
JOANNES LUD. VIVALDUS aur. opere cap. 13. de 2. gradu pecc. in locutione.
PETRUS RICHARDUS conf. seu past. decal. mand. 52.
VINCENTIUS BELLOVAC. tom. 3. spec. maj. lib. 3. part. 7. dist. 8. & part. 5. dist. 8.
SAMUEL DE LUBLINO sum. cas. part. 2. V. *Blasphemia*, n. 2. & V. *Perjurium*. n. 1.
ALPHONS. DE LA VEGA 1. part. cap. 41. casu 1. & part. 2. casu 13.
MARTINUS DE TORRECILLA tr. 3. disp. 1. cap. 1. sect. 1. §. 1. n. 21.

TREIZIE'ME PROPOSITION.

AN teneatur Confessarius Pœnitentem monere de faciendâ restitutione seu famæ seu bonorum? R. teneri per se loquendo, si obligatio restituendi sit certa & putet se aliquid obtenturum si moneat; alioqui si nulla sit spes profectûs & pœnitens sibi invincibiliter persuadeat se non teneri, relinqui debet in suâ bonâ fide, ut non rarò contingit, maximè in mulierculis quæ alterius famæ detraxerunt aut furto alterius cooperatæ sunt, item in filiis-familiàs. Part. 3. tract. 4. cap 6. § 5. quæst. 3.

UN Confesseur est-il obligé d'avertir son Penitent de faire restitution ou de l'honneur ou des biens? Je répond qu'à regarder la chose en elle-même il y est obligé si l'obligation de restituer est certaine, & qu'il croie qu'il gagnera quelque chose sur son Penitent s'il l'avertit: Mais s'il n'espere nul profit de son avis, & que le Penitent soit persuadé invinciblement qu'il n'est pas obligé à restituer, il le faut laisser dans sa bonne foy: ce qui arrive souvent sur tout aux femmes de basse condition qui ont parlé mal de leur prochain, ou cooperé à quelque vol, comme aussi aux enfans de famille.

Censure.

CETTE Proposition est fausse, (*a*) favorise le larcin & la médisance, (*b*) & fait tort au tiers qui a été lezé. (*c*) *a* *b c*

Notes sur la Censure.

a (a) C'est à dire qu'un Confesseur est obligé sous peine de peché mortel à damner son Penitent, lors qu'il est dans une ignorance invincible qui pouvoit l'excuser de peché : car enfin voilà précisément le cas du P. Taverne. Le Penitent est à present dans la bonne foy : il ignore invinciblement son obligation de restituer. Si je le tire de sa bonne foy & qu'il ne veüille pas satisfaire à cette obligation, il est perdu. Or il n'y satisfera pas, je le connois, la tentation est trop forte pour sa foiblesse: je n'ay pas le moindre sujet d'esperer le contraire. Cependant selon la Censure je dois l'avertir. N'est-ce pas à dire, je dois le damner.

Developpons encore tout cecy par un exemple. Je sçay que le bien que possede mon Penitent & qui fait toute la subsistance de sa famille, est un bien qui ne luy appartient pas. Pour luy il n'a pas le moindre doute là-dessus, il est dans la meilleure foy du monde. Si je l'avertis, je le connois homme à ne deferer nullement à mes avis, il s'étourdira sur ses obligations, il ne se resoudra jamais à se défaire d'un bien, sans lequel il ne peut vivre que miserable ; je ne sçaurois attendre autre chose de tout ce que je pourrois luy dire, des rémontrances que je pourrois luy faire : tout sera inutile: en un mot on voit dans luy ce qu'a remarqué si sagement Mr. d'Arras : *tel a assez de vertu pour aimer Dieu gratuitement qui n'en auroit pas assez pour l'aimer au prix de la ruine de sa famille.* Faut-il que le Ministere du Confesseur se reduise icy à devenir la cause de la damnation d'un malheureux ?

Maxim. de la Penit. max 30.

L'on ajoute cét exemple pour mettre la chose dans son jour, parce que le P. Taverne n'a peut-être pas été assez heureux dans le choix de ceux qu'il apporte en cét endroit, & qu'on ne conçoit peut-être pas si aisément comment ces femmes & ces enfans dont il parle sont tout-à-fait dans la bonne foy, ou du moins comment cela peut arriver si souvent. Quoiqu'il en soit, l'exemple moins juste ne rend pas le principe faux, mais il doit être redressé sur le principe.

b (b) Pour qu'on puisse dire que cette Proposition favorise la médisance & le larcin, il faut necessairement qu'elle soit fausse, & que le Confesseur soit obligé de parler : car s'il n'y est pas obligé & qu'il soit même à propos qu'il ne parle pas, on ne peut non plus dire qu'il favorise le larcin en se taisant qu'en donnant l'absolution à un homme qui a derobé, & qui se trouve dans toutes les dispositions requises pour être absou.

c (c) Le P. Taverne suppose que, quoy qu'on puisse dire à ce Penitent il n'y a rien à esperer. Quel tort fait donc le Confesseur à la partie lesée en se taisant ? puisque se taire ou parler sera toute la même chose par rapport à la restitution effective.

Auteurs

Auteurs qui pour le fonds de la question sont de même sentiment que le P. Taverne.

LAUR. BRANCATUS DE LAUREA in 4. sent. disp 21. a. 4. n. 106. & 128.
MELCHIOR CANUS Relect. de pœnit. part. 6.
PETRUS DE TAPIA cat. doct. mor. tom. 2 part. 1. l. 3. q. 6. a. 6. & 7. n. 2.
HERINCX part. 4. tract. 4. disp. 5. q. 4. n. 60.
IOANNES MEDINA de pœnit. restit. cont. tract. 2. q. 19. concl. 2.
SYLVIUS suppl. ad 3. part. q. 8. quæsito 7.
FRANC. BONÆ-SPEI tom. 6. tract. 5. disp. 12. dub. 3. res. 2.
LUD. BAIL de examine pœnit. part. 1. q. 16.
BONACINA tom. 1. tract. de matrim. q. 3. p. ult. n. 7.
SALMANTICENSES theol. mor. tom. 1. tract. 6. cap. 12. puncto 3.
CORRADUS respons. cas. consc. n. 141.
LUD. LOPEZ inst. consc. part. 1. cap. 27.
PETRUS DE LEDESMA theol. mor. part. 2. tract. de pœnit. cap. 27. concl. 3.
TISSIER assert. theol. tract. 5. cap. 11. n. 5.
ANT. CORDOVA tratado de casos de consc. q. 189. p. 3.
MILLARD la grande guide des Curez tom. 2. du Sac. de penit. chap. 11. n. 13.
VILLALOBOS theol. mor. traité 9. du Sac. de Penit. disp. 70. n. 4. 5. 6.
FLOR. DE COCQ. tom. 3. tract. 7. cap. 9. sect. 3.
VINC. CANDIDUS disq. 3. de absol. a. 32. dub. 1.
MARCUS SERRA 2 2. q. 33. a. 2. dub. 1.
DOM. SOTO in 4. sent. dist. 18. q. 2. a. 4. 2. prop.
PESANTIUS in addit. ad th. disp. 5. q. 20. a. 3.
MERCERUS in 3. part. D. Th. suppl. q. 8. dub. 2.
KELLISONUS tom 2. de Sacram. tract. in suppl. D. Th. q. 8. a. 7. dub. 2.
MASTRIUS disp. 21. de Sac. Pœnit. q. 8. a. 2. n. 216.
GUTTIEREZ can. qq. tract. de matrim. cap. 48. n. 4.
IOAN. ANG. BOSSIUS part. 1. tit. 1. §. 23. n. 246.
IACOB. MARCHANTIUS resol. past. tract. 5. cap. 2.
BOUDART tom. 5. tract. 4. §. XI. pet. 2
TRULLENCH de Sacram. lib. 4. cap. X. dub. XI. n. XI.
ILLUM. MORONUS centum resp. 56. n. 61.
BARTH. MEDINA inst. conf. lib. 2. cap. 3.
RAPHAEL AVERSA ap. MASTRIUM.
NAVARRUS } apud BOSSIUM.
VALERUS } apud BOSSIUM.
MANIGART praxis past. part. 1. cap. 9. q. 5.
PETRUS DU FAY q. 9. suppl. a. 2. disp. 4. concl. 4.
LA VOLPILIERE tom. 3. traité 5. ch. 2. a. 7.
NEESEN theol. mor. tract. 8. dub. 7.
LEANDER DE SS. SACRAMENTO V. *Minister pœnit.* n. 61.
BASSÆUS V. *Confessarius* 4. n. 18.
MELCHIOR ZAMBRANUS aureæ decis. cas. consc. cap. 7. de matrim. dub. 4. n. 6. & 7.
SPORER theol. mor. part. 3. cap. 6. q. 2. n. 7.
BERTAUT direct. des Conf. traité de la prud. du Conf. 5. regle durant la Confession.
JOANNES DE LUGO de Sac. pœnit. disp. 22. sect. 2. n. 26.
TH. SANCHEZ lib. 2. de mat. disp. 38. concl. 6. n. X.
SUARES in 3 part. tom. 4. disp. 32. sect. 4. n. 1. & 4.
HENRIQUEZ theol. mor. tom. 1 lib. 6. de pœnit. lib. 3. cap. 27. n. 4.
LAYMAN lib. 5. tract. 6. cap. 13. n. 5.
PRÆPOSITUS in 3. part. tom. 3. de pœnit. q X. dub. unico n. 6
CONINCK de Sac. pœnit. disp. 8. dub. 17. n. 137.
VASQUEZ in 3. part. tom. 4. a. 3. dub 9.
CASTRO-PALAO part. 4 de Sac pœnit. tract. 23. disp. unica puncto 18. n. 7.

HURTADO de pœnit. disp. X. dist 23. REGINALDUS praxis fori pœnit. lib. 2. cap. 4. sect. 1. n. 46.
SEIGNERY inst. du Confesseur chap. X.

Conclusion de la Censure.

Nous défendons en consequence tres - expressément à a toutes personnes de nôtre Diocése de retenir le livre (*a*) intitulé, *Synopsis Theologiæ pract. &c.* du P. Taverne, & à tous Ecclesiastiques, & aux Prédicateurs & Confesseurs d'enseigner ou de suivre, particulierement dans l'administration du Sacrement de Penitence, aucune des maximes que nous venons de condamner. Nous ordonnons à tous Etudians qui les trouveroient dans les écrits de leurs Professeurs de nous les apporter b aussi-tôt, le tout sous les peines de droit. (*b*) Si Mandons à nos Curez de publier à leur Prône la presente Censure le Dimanche immediatement aprés qu'ils l'auront reçûë, & à nos Doyens Ruraux & Promoteurs de veiller à l'execution des presentes. Donné à Arras en nôtre Palais Episcopal le 5. May 1703.

† GUY Evêque d'Arras.

Par Ordonnance,
Caron.

Notes sur la Conclusion de la Censure.

(*a*) Il faut que Mr. d'Arras ait bien changé de maxime depuis l'an 1676. ou qu'il trouve bon de ne pas s'assujettir luy-même aux sages avis qu'il donne aux autres. *Rien n'est moins raisonnable* (disoit-il en ce temps-là dans la maxime 13^e^. sur le Sacrement de Penitence) *que de vouloir passer l'éponge sur un Livre, lors que l'Eglise n'a point parlé, parceque toutes les Propositions n'en plaisent pas également.* Maintenant il ne passe pas seulement l'éponge sur le Livre du P. Taverne, mais il le détruit, il l'anneantit autant qu'il le peut, parce qu'il s'y trouve 13. Propositions qui ne luy plaisent pas; quoy que ce soient des Propositions sur lesquelles

jusqu'à present l'Eglise n'a point parlé, & qui ont été soûtenuës par un grand nombre de Docteurs Catholiques de tous païs. Il faut qu'il y ait quelque raison secrete qui oblige ce Prelat à tenir une conduite si peu conforme aux maximes qu'il a avancées. C'est peut-être que par rapport au Livre du P. Taverne il y a quelqu'autre chose que des Propositions *qui ne luy plait pas.*

(b) Voila un Confesseur *sujet aux peines de droit* s'il ne condamne de peché mortel ce que fait un homme à demy endormi &c. s'il n'oblige une fille à tuer un impudique qui veut luy faire violence lors qu'elle n'a pas d'autres moyens de se défendre ou que ces moyens sont inutiles ; supposé que le Confesseur, s'attachant au sentiment presque universel des Theologiens, que Mr. d'Arras n'improuve pas, croit qu'en ces rencontres il est permis de tuer. On laisse à ceux qui administrent le Sacrement de Penitence de considerer les autres suites fâcheuses de la Censure. Quand on les considere attentivement, il y a lieu de douter qui est le plus obligé à Mr. d'Arras, ou de ceux qu'il approuve pour les Confessions, ou de ceux qu'il rejette, parce qu'ils ne veulent pas se soûmettre aveuglément à ce qu'il exige. b

Le Prelat a ordonné dans son Mandement, que les Etudians luy apportent les Ecrits, où se trouveroient les Propositions qu'il condamne. Mais que fera-t'on de tant de Livres qui les contiennent ? Une mauvaise doctrine est bien plus pernicieuse dans un Livre, que dans des Ecrits, qui ne sont pas entre les mains de tant de gens.

ADDITION

DE QUELQUES AUTEURS QUI ONT ÉTÉ OMIS.

Sur la 4. Proposition page 19. ajoûtez

DIDAC. ALVAREZ 1. 2. *disp.* 147. *n* 4. *pag.* 442.
ALPHONS. DE LA VEGA *Primera parte cap.* 43. *de Borrachos caso* 4.

Sur la 5. page 21.

ALPHONS. DE LA VEGA *Primera part. cap.* 13. *caso* 5.

Sur la 7. & 8. page 26.

ALPHONS. DE LA VEGA *Primera part. cap* 76. *de defension. caso* 1. 2.

Sur la 9. page 28.

BARTHOLOM. MEDINA *Instruct. Confess. l.* 1. *c.* 14. *§.* 18.
ALPHONS. DE LA VEGA *Segunda parte cap.* 118.

Sur la 10. page 30.

JAC. MARCHANT *Resol. Pastor. cap.* 8. *in* 8. *Prac. Quaro* 20.

Sur la 11. page 33.

MARTIN. BECANUS *de Iure & Iust. cap.* 70. *q.* 3. *concl.* 2.

Sur les Restrictions & Equivoques page 34.

GUIDO DE MONTE ROCHERII *Manipul Curator. part.* 2. *de Pœnit. c.* 11.
BARTHOLOM MEDINA *Instruct. Conf. l* 2 *cap* 4.
LEONARD. VANROY *Part.* 3. *tract. de contract cap* 12. *q* 7.
MARTIN. STEYAERT *Annotat. in* 55. *Prop. ab* INNOC. *XI. damnatas. Prop.* 26.
S. ANTONIN. 2. *Part. tit.* 10. *cap* 1. *§.* 1.
S. RAYMUND. *Lib.* 1. *summ tit. de Mendacio circa finem.*
ALPHONS. RODRIGUEZ *Part.* 3. *tratado* 2. *cap.* 11.

Ce dernier est l'unique Jesuite, que l'on cite sur cette matiere : la reputation d'un homme aussi éclairé que celuy - là peut bien faire changer la resolution que l'on avoit prise de n'en citer aucun.

AUTRES AUTEURS

Sur les Restrictions & Equivoques.

HENRICUS Cardinalis Hostiensis, *Lib. 5. Summ. tit. de Pœnit. n. 49.*

SCOTUS, *In 4 sent. dist. 29. quæst. unica. Litera* E.

BALDUS, de UBALDIS, *In rubr. C. de fide instrum.*

PET. DE ANCHARANO, *In C. 2. de Jur. reg. in 6. & in cap.* Cupientes.

ASTENSIS, *Part. 1. lib. 1. tit. 18. & 36. Item part. 2. lib. 5. tit. 29.*

DURANDUS à S. PORCIANO, *In 4. dist. 21. q. 4. n. 10.*

JOAN. DE ANANIA, *Archid. Bonon. in cap.* Qui cum fure.

HIERON. ANGESTUS, *Lib. 2. de virtut. Cap. 4. puncto 3. docum. 6. Coroll. 7. Item puncto 4. docum. 4. Corol. 2.*

BAPTISTA TROVAMALA (ROSELLA) *V.* Confessionis celatio *num. 8.*

ANGEL. DE PERUSIA, *In cap.* Cupientes. *de elect. in 6. & in leg.* Idem si tibi ff. *de condict. ob turpem causam.*

GABRIEL BIEL, *In 4. dist. 15. quæst. 16.*

PETR. TATARETUS, *In 4. dist. 15. quæst. 4. art. 3.*

JOAN. DE TABIA, *V.* Mendacium. *V.* Jurare *& V.* Confessio.

BARTH. FUMUS (ARMILLA) *V.* Confessor. *n. 5. & V.* Iuramentum. *nu. 16.*

FRANCISC. A VICTORIA, *Summa de Sacramentis. n. 184.*
MICHAEL DE PALACIO, *In 4 dist. 21. disp. 2. lib 3. cap. 14.*
IACOB. SIMANCAS, *Cathol. institu. tit 42. nu. 13.*
ALPHONS. DE CASTRO, *Lib. 5. adversus hæreses. hæresi 8.*
IOAN. CHAPPUIS, *In summ. Raymundi part. 2. tract. 4. c. 3.*
PELBARTUS OSWALDUS A TEMISWAR. *In rosario 3. sent V.* Mendacium.
GUILIELMUS MANDERSTON, *Opusc. moral. de virtut. part. 2. tract. de Just. commut. Item tract de Just. distrib. puncto 4.*
MARTINUS EISEINGREIN, *In Confess. cap. 7. quæst. 11.*
LUDOV. CARBO, *Tract. de restit. quæst. 19. concl. 8.*
IOAN. MEDINA, *Cap. de Confess. tract 2. quæst. 45.*
IOAN GUTTIEREZ, *In quæst. Canon cap. 11. n. 40. & 41.*
PETR. A NAVARRA, *De restitut lib 2. cap. 4. n. 379.*
PETR. ANTONIUS LAZARIUS, *Canon & practic. quæst. de Monitoriis sect. 2. quæst. 16. n. 12.*
IOAN. MARQUEZ, *Instit. hominis polit. ex vita Moysis & Josue, lib. 2. cap. 7.*
HIPPOL. DE MARSILIIS, *Singul. 177.*
SALSEDO, *Pract. Criminal. Canon. cap. 126.*
MATHIAS FELISIUS, *In præcept. 8. decal. cap. 27.*
IOAN. NEVIZANUS, *In Sylva nuptiali. lib. 3. n. 31. 41. 42. 44. & 54.*
PETR. BINSFELD, *Enchir. part. 3. cap. 6. Item cap. 29. conclusione 6.*
PETR. LORCA, *2. 2. quæst. 1. art. 3. disp. 9 Memb. 2. n. 24.*
CLAUD. MILLARD, *Tom. 2. summa paroch. cap. 79. & 80.*
PETR. ARRAGON, *2. 2 quæst. 70 art. 1.*
BARTH. A SANCTO FAUSTO, *Speculi Confessor. disp. 21. quæst. 55. n. 2.*

Les Auteurs suivans favorisent la même doctrine.

S. THOMAS, *In 4. dist. 21. quæst. 3. art. 1. quæstiunc. 1. ad 2. & 3. Item 2. 2. quæst. 69. art. 1. in O. Item in Scripto. 2. ad Hannibald. in 3. dist. 38. q. unica. art. 2. ad 1.*
GUIL'ELM. ALTISSIODORENSIS, *Summa lib. 3, tract. 18. quæst. 2.*
PRÆPOSITUS (Antiquus Autor) *Citatus ibidem ab Altissiodorensi.*
ADAMUS GODDAM, *In 3. dist. 14. quæst. 5. difficult. 3.*
IOAN. NIDER, *In præcep. 8. decalogi.*

De plus de 110. Auteurs non Jesuites, citez dans cette Liste pour les Equivoques & Restrictions, il y en a prés de 40. [parmy lesquels se trouvent des Saints Canonisez] qui ont écrit avant l'établissement de la Societé, & plus de 60. avant l'an 1600. Que le Lecteur se donne la peine de les consulter, & il verra qu'ils en sçavent tous en cette matiere pour le moins autant que les Jesuites.

Case Wing folio .02 .144 .A1 V.3 no.12
THE NEWBERRY LIBRARY